DIMANCHE 13 JANVIER 1861 — 36e ANNÉE — N. 10540 — DIMANCHE 13 JANVIER 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.), chambre du conseil : Legs universel; envoi en possession; compétence. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Vente en bloc de divers immeubles moyennant un seul prix; saisie des biens vendus par un créancier du vendeur; nullité prononcée des notifications de l'acquéreur pour défaut de ventilation et continuation ordonnée des poursuites; revente; demande en distraction par le second acquéreur; rejet et continuation des poursuites ordonnées contre le second acquéreur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Titre exécutoire; créancier hypothécaire conventionnel; demande à fin de prendre hypothèque judiciaire. — *Tribunal civil de Rouen* (1re ch.) : Omnibus rouennais; service de la banlieue; départ supplémentaire après le théâtre; augmentation; droit d'action individuel; un procès pour quatre sous.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Tarn-et-Garonne* : Corruption en matière de recrutement militaire; sept accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Vol d'une montre; lettres supposées écrites par la prévenue pour détourner d'elle les soupçons. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : La commission d'une cousine; une fausse barbe; prévention de coups et blessures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre)
Chambre du conseil.

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 8 janvier.

LEGS UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION. — COMPÉTENCE.

En présence de deux dispositions testamentaires présentant du doute sur l'existence d'un legs universel, le président du Tribunal n'est pas compétent pour ordonner l'envoi en possession de ce legs, lequel envoi ne peut être ordonné que par le Tribunal saisi, par action principale, des difficultés que présente l'interprétation de la volonté du testateur.

M. Caignet-Dubief a fait, le 26 octobre 1853, un testament olographe instituant sa femme sa légataire universelle, et contenant au profit de Mlle Augustine Person legs d'une rente de 600 fr. sur l'Etat et au profit des trois enfants de celle-ci, legs d'une somme de 60,000 fr.

Dans un autre testament, du 2 avril 1860, M. Caignet-Dubief maintient d'abord expressément toutes les dispositions du premier; mais ensuite, dans le même acte, il déclare qu'Augustine Person et ses trois enfants restent ses seuls héritiers; qu'Augustine Person aura le quart de sa fortune, et ses enfants les trois autres quarts.

Néanmoins Mme veuve Dubief, après le décès de son mari, sans ascendants ni descendants, a présenté à M. le président du Tribunal de Versailles une requête à fin d'envoi en possession du legs universel contenu dans le premier testament, et qu'elle considérait comme confirmé par le deuxième.

Ce magistrat a rendu, le 13 novembre 1860, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président,

« Attendu qu'appréciées dans leur ensemble, les dispositions testamentaires du sieur Caignet-Dubief ne comportent pas un legs universel au profit de la femme Caignet sa veuve;

« Attendu que l'acte qualifié *Supplément à mon testament*, par cela qu'il institue Augustine Person et ses trois enfants pour ses seuls héritiers dans les proportions qu'il détermine, est exclusif du legs universel constitué par le testament du 26 octobre 1853, legs universel que le *supplément* ne maintient ni ne rappelle nommément :

« Disons qu'ils n'y a lieu d'ordonner ainsi qu'il est requis. »

Mme veuve Caignet-Dubief a interjeté appel par requête présentée à la première chambre de la Cour.

Sur la communication au ministère public, M. Charrins, premier avocat-général, a exprimé l'opinion que les deux dispositions soulevaient la question de savoir si la deuxième n'avait pas révoqué la première; question qui ne saurait être complétement et définitivement résolue que par les juges du fond; qu'ainsi, le président du Tribunal avait, avec raison, refusé l'envoi en possession qui lui était demandé en vertu d'un droit contesté et douteux. En conséquence, M. l'avocat-général est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête.

Conformément à ces conclusions, et au rapport de M. le conseiller Gallois :

« La Cour,

« Considérant, en fait (ici l'énonciation des clauses des deux testaments, tels que nous les avons rapportées au commencement de cet exposé);

« Considérant que la dernière disposition du deuxième testament paraît être en contradiction avec la première et avec l'institution contenue au testament de 1853; en sorte qu'il y a lieu d'examiner si la deuxième partie de l'acte de 1860 a pour effet de révoquer le legs universel fait au profit de la femme;

« Considérant que la solution de cette question appartient exclusivement au Tribunal, qui sera régulièrement saisi par action principale de la connaissance des difficultés qui peuvent être soulevées rélativement à l'interprétation et à l'exécution du testament de Caignet;

« Considérant que, puisqu'il n'est pas certain, quant à présent, que le testateur ait voulu maintenir le legs universel, c'est avec raison que le président du Tribunal de Versailles a refusé de prononcer, au profit de la veuve Caignet-Dubreuil l'envoi en possession qu'elle demandait;

« Sans adopter les motifs du premier juge,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 3 et 5 janvier.

VENTE EN BLOC DE DIVERS IMMEUBLES MOYENNANT UN SEUL PRIX. — SAISIE DES BIENS VENDUS PAR UN CRÉANCIER DU VENDEUR. — NULLITÉ PRONONCÉE DES NOTIFICATIONS DE L'ACQUÉREUR POUR DÉFAUT DE VENTILATION ET CONTINUATION ORDONNÉE DES POURSUITES. — REVENTE. — DEMANDE EN DISTRACTION PAR LE SECOND ACQUÉREUR. — REJET ET CONTINUATION DES POURSUITES ORDONNÉES CONTRE LE SECOND ACQUÉREUR.

Si la nullité des notifications par défaut de ventilation du prix de la vente n'entraîne pas celle de la vente, l'acquéreur ne peut revendre les biens que tels qu'il les possède, sous le coup et sauf l'effet des inscriptions hypothécaires et de la saisie immobilière opérées antérieurement; en conséquence le second acquéreur ne peut pas plus que le premier demander la distraction de tout ou partie des immeubles.

Le contraire avait été décidé dans les circonstances suivantes :

24 septembre 1856, vente par les époux Chaigneau aux époux Héraud, d'une maison avec jardin et de deux pièces de terre, à Vanves, moyennant le prix de 9,500 fr.;

11 octobre 1856, transcription du contrat;

26 mars 1857, notifications aux créanciers inscrits; ils étaient au nombre de deux : le sieur Brès, qui avait une hypothèque spéciale sur la maison et le jardin, et Demange, dont l'hypothèque grevait les quatre immeubles.

Ces notifications ne contenaient pas de ventilation; l'acquéreur y déclarait en bloc les 9,500 fr. prix de son acquisition, et en faisait offre aux créanciers inscrits.

Elles ne furent pas critiquées, et longtemps après l'expiration des délais de surenchère, Héraud revendit ces immeubles à divers acquéreurs, et notamment la maison et le jardin, aux époux Lépine de Ligaudès, par contrat notarié du 4 avril 1859, que ceux-ci firent transcrire et notifier.

Cependant, antérieurement à cette revente, et le 2 février 1859, par suite d'un commandement signifié le 20 décembre 1858 aux époux Chaigneau, les époux Demange avaient fait saisir les immeubles vendus en 1856 aux époux Héraud.

En cet état, demande par Chaigneau en nullité de la poursuite faite *super non domino*.

Demande en distraction par Héraud, fondée sur l'accomplissement des formalités de purge.

Jugement et arrêt confirmatif de la 2e chambre de la Cour, du 17 août 1859, qui prononcent la nullité des notifications pour défaut de ventilation du prix, et ordonnent la continuation des poursuites.

Ces poursuites furent effectivement requises, mais, à leur tour, les époux Lépine de Ligaudès formèrent une demande en distraction de la saisie de la maison par eux acquise le 4 avril 1859, antérieurement à l'arrêt du 17 août suivant, auquel ils n'avaient point été parties.

Cette demande avait été accueillie en ces termes par les premiers juges :

« Le Tribunal,

« Donne défaut contre Chaigneau non comparant ni personne pour lui, et pour le profit :

« Attendu que la femme Lépine a acquis l'immeuble dont elle demande la distraction suivant; contrat notarié du 4 avril 1859, transcrit le 4 mai suivant que cette vente lui a été consentie par Héraud, acquéreur de Chaigneau, suivant acte du 24 septembre 1856;

« Qu'à la vérité l'immeuble vendu à la femme Lépine avait été compris dans une saisie antérieure à cette vente et pratiquée sur Chaigneau, à la requête de Demange, le 2 février 1859;

» Attendu que, sur les poursuites relatives à cette saisie, Héraud ayant opposé la notification de son titre faite en mars 1857, la nullité de cette notification a été demandée par Demange, suivant acte de conclusions du 13 avril 1859, postérieurement à la vente faite à la femme Lépine;

« Attendu que cette nullité pour défaut de ventilation a été prononcée par un jugement du 28 avril 1859, confirmé par la Cour impériale de Paris le 17 août suivant;

« Attendu qu'en cet état Demange ne conteste pas la vente faite à la demanderesse par Héraud comme frauduleuse ou non sincère, mais seulement comme contraire à l'article 686 du Code de procédure civile, et en tous cas comme contraire à la chose jugée par l'arrêt du 17 août 1859;

« Attendu, sur le premier moyen, que les nullités sont de droit étroit; que l'article 686 du Code de procédure civile ne déclare nulles que les ventes consenties par la partie saisie; que dans l'espèce le vendeur Héraud n'était pas la partie saisie; que ce qui peut avoir été jugé sur la validité de ses notifications ne lui a jamais attribué et n'aurait pu lui attribuer cette qualité; qu'ainsi l'article 686 est absolument inapplicable à la vente dont il s'agit;

« En ce qui touche la chose jugée :

« Attendu que l'arrêt du 17 août 1859 n'a pas été rendu avec la dame Lépine, quoique son contrat fût antérieur à la demande en nullité et que ce contrat eût été transcrit avant l'arrêt; qu'ainsi ledit arrêt ne lui est pas opposable;

« Attendu surabondamment que ledit arrêt, quoiqu'il ait dans ses motifs déclaré Héraud non-recevable dans sa demande en distraction, n'a fait autre chose dans son dispositif que confirmer le jugement de première instance qui ordonnait simplement la continuation des poursuites de saisie immobilière à la requête de Demange, et qui ne pouvait ni attribuer à Héraud la qualité de débiteur saisi, ni moins encore préjuger la nullité d'une vente par lui consentie à un tiers pe bonne foi;

« Attendu enfin que la femme Lépine a notifié; qu'elle a la qualité de tiers détenteur, tant par la transcription de son contrat que par les notifications, et qu'on ne pouvait procéder contre elle que par voie de surenchère, alors qu'on ne l'avait pas sommée de payer ou de délaisser;

» Ordonne que la maison sise à Vanves, rue du Chariot, 6 ancien, et 8 nouveau, sera distraite de la saisie pratiquée sur les époux Chaigneau à la requête de Demange, le 2 février 1859;

« Ordonne en conséquence que la transcription de ladite saisie sera rayée en ce qui concerne ladite maison, etc. »

Appel de ce jugement par les époux Demange.

Me Bertrand-Taillet, leur avocat, soutenait que le sieur Héraud n'avait pas pu, plus que les époux Chaigneau ne l'auraient pu eux-mêmes, vendre des immeubles saisis et mis sous la main de justice; que le principe que les nullités sont de droit étroit était sans application dans l'espèce; qu'en effet les notifications du sieur Héraud ayant été annulées, celui-ci n'était plus un acquéreur incommutable, tenu simplement au paiement de son prix, mais un simple tiers détenteur obligé au paiement de toutes les dettes hypothécaires inscrites et jouissant des termes et délais accordés au débiteur principal; que, dès lors, il n'avait pas plus de droits que ses vendeurs.

Que, d'ailleurs, il y avait sur ce point chose jugée avec Héraud, puisque l'arrêt du 17 août, rendu avec lui, ne s'était pas borné à déclarer nulles les notifications, mais avait de plus ordonné avec lui et contre lui la continuation des poursuites; et que si cet arrêt n'était pas opposable aux époux Lépine de Ligaudès, qui n'y étaient pas partie, on devait en tirer cette conséquence que le sieur Héraud n'avait pu leur transmettre la maison dont il s'agit que grevée des poursuites de la saisie immobilière des époux Demange; qu'ainsi la demande en distraction des époux Lépine de Ligaudès n'était pas recevable.

Me Auvillain, pour les époux Héraud, prétendait que la vente ayant été faite à ses clients avant la saisie des époux Demange, était parfaitement régulière et valable; que la nullité des notifications n'entraînait pas celle de la vente, qu'elle ne les avait pas dépossédés, et que de même que les époux Chaigneau avaient pu valablement leur vendre avant la saisie, de même ils avaient pu valablement revendre aux époux Lépine de Ligaudès, avant l'arrêt du 17 août, la maison dont il s'agit, parfaitement libres d'une continuation de poursuites qui n'était pas encore prononcée contre ses clients.

Enfin, *Me Trolley de Roque*, avocat des époux Lépine de Ligaudès, faisait valoir leur entière bonne foi; ils n'étaient pas parties à l'arrêt du 17 août, on ne le leur avait pas fait connaître; leurs notifications, parfaitement régulières, n'avaient été ni critiquées ni suivies de surenchère, leurs droits étaient inattaquables, et leur demande en distraction fondée en droit et en équité.

M. Descoutures, substitut de M. le procureur-général, estimait au contraire que la demande en distraction devait être rejetée; il en donnait ces raisons décisives : Qu'en fait, la continuation des poursuites avait été ordonnée avec et contre Héraud par l'arrêt du 17 août; et qu'en droit, la nullité prononcée des notifications d'Héraud devait avoir pour conséquence de faire remonter les droits de poursuites des époux Demange au jour de la saisie, c'est-à-dire à une époque antérieure à la revente d'Héraud aux époux Lépine de Ligaudès; qu'ainsi la maison revendue par Héraud se trouvait nécessairement grevée de la poursuite de saisie immobilière; qu'il fallait bien qu'il en fût ainsi, car autrement les époux Demange, qui déjà avaient été privés du droit de supenchère par suite du défaut de ventilation dans la notification du sieur Héraud, se trouveraient déchus du droit de poursuivre la vente de leur gage, ce qui était inadmissible.

« La Cour,

« Considérant que l'arrêt de la 2e chambre de la Cour, du 17 août 1859, intervenu entre les époux Demange, créanciers hypothécaires saisissant des immeubles à Vanves ayant appartenu aux époux Chaigneau, leurs débiteurs, et entre Heraud, acquéreur desdits immeubles, suivant acte du 24 septembre 1856, n'a pas annulé la vente faite à Héraud par les époux Chaigneau; que le susdit arrêt a seulement déclaré nulle la notification du 26 mars 1857, non conforme aux prescriptions des articles 2183 et 2192 du Code Napoléon pour défaut de ventilation du prix entre les divers immeubles faisant partie de la vente, et en conséquence a ordonné la continuation des poursuites, ce qui est une juste application de l'article 2167 du même Code, qui déclare que le tiers-détenteur qui ne remplit pas les formalités établies pour purger la propriété, demeure par l'effet seul des inscriptions (antérieures à la transcription) obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires;

« Considérant que si Héraud, demeuré propriétaire de la maison rue du Chariot, faisant partie des immeubles à lui vendus par les époux Chaigneau, a vu valablement, le 4 avril 1859, vendre aux époux Lépine de Ligaudès la maison rue du Chariot, il n'a pu la transmettre que telle qu'il la possédait, sous le coup et sauf l'effet des inscriptions hypothécaires et de la saisie immobilière opérée antérieurement au 4 avril 1859 par les époux Demange sur les époux Chaigneau, de qui Héraud tenait ses droits, et sauf aussi l'effet de la continuation des poursuites des époux Demange autorisée par l'arrêt du 17 août 1859, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 avril même année;

« Infirme, au principal déboute les intimés de leur demande en distraction de la saisie de la maison rue du Chariot; en conséquence autorise la continuation des poursuites commencées par les époux Demange sur ladite maison, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Bedel.

Audience du 5 janvier.

TITRE EXÉCUTOIRE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE CONVENTIONNEL. — DEMANDE A FIN DE PRENDRE HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Le créancier hypothécaire qui n'a pas été colloqué utilement, est non recevable à former une demande en justice contre son débiteur à l'effet d'obtenir une hypothèque judiciaire.

Le sieur Vaché était créancier des époux Couthon d'une somme de 3,000 fr., aux termes d'une obligation notariée à échéance du 1er janvier 1860. Divers immeubles étaient hypothéqués à la sûreté de cette obligation.

L'expropriation a eu lieu à la requête d'autres créanciers, et à l'ordre ouvert sur le prix le sieur Vaché n'a été colloqué que pour une partie de sa créance.

Dans cette situation, il a actionné ses débiteurs, à titre de demande en dommages-intérêts, en paiement du reliquat de sa créance, espérant ainsi voir assurer ce reliquat par une hypothèque judiciaire.

Les époux Couthon n'ont pas constitué avoué.

Me Vavaseur, avocat de M. Vaché, pose en principe que son client ne pourrait être repoussé que par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt; il soutient que l'intérêt ici est certain, attendu que la condamnation donnerait au sieur Vaché une hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir de son débiteur. L'esprit de la loi est d'ailleurs favorable à la prétention du demandeur. D'une part, en effet, l'article 2131 du Code Napoléon permet au créancier de demander un supplément d'hypothèque lorsque les immeubles hypothéqués à la dette ont péri ou subi des dégradations de quelque importance; de l'autre, la loi du 3 septembre 1807 autorise le créancier porteur d'une obligation sous signature privée à acquérir avant l'exigibilité de la dette par la reconnaissance judiciaire d'écriture une hypothèque générale qu'il ne doit faire inscrire, il est vrai, qu'après l'échéance. Le créancier qui a été assez vigilant pour se faire conférer une hypothèque conventionnelle devenue sans effet, doit-il être placé dans une situation moins favorable que celui qui s'est confié à la solvabilité personnelle de son débiteur?

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Mervellleux-Duvignaux, et contrairement à deux arrêts rendus par la Cour de Paris, les 6 avril 1850 et 22 novembre 1853, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les époux Couthon ont souscrit au profit de Vaché une obligation notariée d'une somme principale de 3,000 francs, payable le 1er janvier 1860, avec intérêt à 5 pour 100 par an;

« Attendu que par cet acte les époux Couthon ont hypothéqué les portions indivises entre la femme Couthon et ses cohéritiers d'immeubles situés dans les arrondissements de Rouen et de Pontaudemer;

« Que Vaché n'ayant pu obtenir sur le prix des biens vendus qu'une somme de 776 francs 57 centimes en déduction de la somme principale, des intérêts et des frais qu'il avait à recouvrer, demande condamnation contre les époux Couthon au paiement d'une somme de 2,990 francs 45 centimes, qui lui resterait due;

« Que Vaché conclut à cette condamnation à titre de dommages-intérêts, conjointement et solidairement, et même par corps contre le mari;

« Attendu que le créancier qui a un titre exécutoire contre son débiteur n'a aucun besoin d'un jugement de condamnation, lorsque le titre lui-même n'est pas contesté;

« Que d'ailleurs l'acte authentique du 12 juillet 1858 ayant donné à Vaché une hypothèque conventionnelle, spéciale, prononcer la condamnation réclamée aujourd'hui par Vaché sous couleur de dommages-intérêts serait, en l'absence des époux Couthon, modifier essentiellement le contrat primitif en conférant au créancier une hypothèque générale sur les biens présents et à venir de ses débiteurs;

« Par ces motifs,

« Déclare Vaché non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Auzanet, doyen.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

OMNIBUS ROUENNAIS. — SERVICE DE BANLIEUE. — DÉPART SUPPLÉMENTAIRE APRÈS LE THÉATRE. — AUGMENTATION DE PRIX. — DROIT D'ACTION INDIVIDUEL. — UN PROCÈS POUR QUATRE SOUS.

Le 27 novembre 1855, la ville de Rouen traitait avec MM. Fauchet et Levoiturier pour l'organisation d'un service d'omnibus devant tout à la fois desservir la ville et quelques communes de la banlieue, au nombre desquelles était la commune de Darnétal. Le prix des places était fixé à un maximum de 30 centimes, et la compagnie concessionnaire devait se conformer pour les heures de départ à un tableau qui serait approuvé par le maire de Rouen. Quelque temps après ce traité, une convention de la même nature avait été faite avec le maire de Darnétal; on s'en référait pour les prix à celui fixé avec la ville de Rouen, et il était stipulé que les heures de départ de Darnétal devraient être coordonnées avec celles qui auraient été indiquées dans l'intérêt de la ville.

Les choses ainsi entendues, MM. Fauchet et Levoiturier installèrent leur service. Un tableau par eux arrêté et approuvé par le maire de Rouen fixa le dernier départ de Rouen pour Darnétal à dix heures du soir, et par suite le dernier départ de Darnétal pour Rouen se trouva indiqué à 9 h. 30 m. Mais, sur la demande des habitants de la banlieue, MM. Fauchet et Levoiturier consentirent à organiser un départ supplémentaire partant de la place du Théâtre, après le spectacle, et pour lequel ils percevraient un prix de 50 centimes par personne, toutes les fois qu'il n'aurait pas été pris un billet de spectacle au bureau des Omnibus, parce qu'alors les arrangements avec le directeur du théâtre permettaient de réduire à 25 centimes le prix du transport.

Cette perception supplémentaire de 20 centimes amena des réclamations de M. le maire de Darnétal auprès de M. le préfet de la Seine-Inférieure; mais ce fonctionnaire, après une enquête administrative, pensa, conformément à l'opinion de M. le maire de Rouen, que le service des théâtres était un service exceptionnel, auquel ne s'appliquait pas le tarif *maximum* de 30 centimes, et le 27 janvier 1859 une autorisation fut accordée à MM. Fauchet et Levoiturier de maintenir pour ce service leur prix de 50 centimes vis-à-vis de tous ceux qui n'auraient pas pris dans leurs bureaux des billets de spectacle. Le 2 février 1859, un avis inséré dans les journaux de Rouen portait à la connaissance du public cette autorisation.

C'est alors que, le 26 février, un sieur Brassac, teinturier à Darnétal, assigna devant M. le juge de paix du 3e arrondissement MM. Fauchet et Levoiturier en restitution d'une somme de 20 centimes, qui, d'après lui, lui aurait été illégalement réclamée le dimanche précédent, alors qu'il voyageait par l'omnibus du théâtre; il demandait, en outre, 150 francs de dommages-intérêts.

Par une sentence du 9 mars 1859, M. le juge de paix avait décidé que le sieur Brenac n'avait pas qualité pour engager un pareil procès; qu'il ne pouvait invoquer qu'un droit communal appartenant à la généralité des habitants, et que l'action ne pouvait être mise en mouvement que par le maire. Brassac avait donc été déclaré non recevable.

Appel a été interjeté par lui de cette décision, et, devant le Tribunal, Me Decorde, son avocat, a soutenu qu'il ne s'agissait pas là d'un de ces droits communaux pour l'exercice desquels l'intervention du maire soit indispensable. Le prix de 30 centimes fixé comme la seule perception légitime pour le prix d'un voyage par l'omnibus, ne l'a pas été seulement pour les habitants de Darnétal, mais encore pour tous ceux qui souvent utilisent ce mode de transport, quelle que soit la commune qu'ils habitent. Donc, l'action appartient à quiconque ayant voyagé par l'omnibus, a été victime d'une perception illégale. Au fond, l'avocat soutient l'illégalité de la perception. Les traités qui ont constitué le privilége de MM. Fouchet et Levoiturier ne distinguent pas contre les différents services que peut faire l'omnibus, et dans aucun cas il ne peut être légitimement rien perçu au-delà des 30 centimes accordés.

Me Renaudeau d'Arc, pour l'administration des Omnibus, a soutenu la fin de non-recevoir admise par le premier juge; mais, pour le cas où elle ne serait pas accueillie, il a insisté sur la confirmation du jugement par les moyens du fond. Ce procès, a-t-il dit, est une machine de guerre imaginée par l'administration de Darnétal pour

essayer de prendre sa revanche de l'échec administratif qu'elle a subi. N'ayant pu faire consacrer ses prétentions par l'autorité supérieure, et ne voulant pas plaider en son nom, elle a découvert le sieur Brassac. De quoi donc M. Brassac se plaint-il? On lui aurait fait payer 50 centimes pour le ramener à Darnétal dans l'omnibus qui fait le service après le théâtre! Mais cette perception, elle a eu lieu en exécution des autorisations administratives, et elle se justifie complètement par le caractère exceptionnel du service.

La voiture, en effet, dans laquelle M. Brassac est monté, sachant très bien d'ailleurs qu'il y payerait sa place au prix de 50 centimes, part dans des conditions toutes différentes des autres voitures de l'entreprise; elle n'a pas d'heure fixe, puisque l'heure varie suivant la durée du spectacle; elle part d'un lieu différent, elle ne part pas tous les soirs, elle a des places réservées, moyennant 25 centimes, pour ceux qui ont pris des billets de spectacle, et ce sont toutes considérations qui ont déterminé M. le préfet à autoriser la perception de 50 centimes, comme elles détermineront le Tribunal à écarter au fond la prétention du sieur Brassac.

Conformément aux conclusions de M. Convet, substitut du procureur impérial, le Tribunal a déclaré le sieur Brassac recevable dans son action, ne s'agissant pas, dans l'espèce, d'un droit communal qui ne puisse être exercé que par le maire dans l'intérêt de la généralité des habitants; mais, au fond, il a repoussé l'action, et condamné le sieur Brassac aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 7, 8, 9 et 10 décembre.

CORRUPTION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT MILITAIRE. — SEPT ACCUSÉS.

Cette affaire, par suite du retentissement qu'elle avait eu au moment où finissait la tournée du Conseil de révision, et par la position de l'un des accusés, chirurgien-major d'un régiment d'artillerie, avait vivement préoccupé l'opinion publique. Pendant les longs débats qui l'ont suivie, la foule n'a cessé d'envahir la salle et les abords de la Cour d'assises, et c'est avec peine que l'ordre est maintenu malgré la présence de nombreuses sentinelles.

Le siége du ministère public est occupé par M. Vialas, procureur impérial.

Mᵉˢ Detour, Manau, Buscon, Montet, Leveillé sont chargés de la défense des sept accusés :

Lavaur, ancien agent de remplacement militaire; Carayon, marchand colporteur; Aussenac, chirurgien-major; Buzenac, cantonnier; Etienne Rey, aubergiste; Broussignac, aubergiste; Pierre Rey, charpentier.

A cause de la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires et un magistrat assesseur sont appelés pour suivre les débats.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

« Pierre Lavaur, ancien agent de remplacement militaire à Clermont-Ferrand, quitta cette ville dans le courant du mois d'avril dernier, et se rendit à Toulouse, où il travailla quelque temps dans un atelier de chapellerie. Il partit de Toulouse le 13 mai et vint se fixer à Montauban. Dès son arrivée et peu de jours avant les opérations du conseil de révision, il entra en rapport avec Eugène Carayon, qu'il rencontra dans l'auberge où il était descendu. Il lui annonça qu'il venait dans le département de Tarn-et-Garonne pour se mettre en relation avec les jeunes gens de la classe de 1859, et les faire exempter du service militaire à l'aide d'amis puissants et moyennant le paiement d'une somme de 1,000 ou 800 fr. Il lui proposa en même temps de lui servir d'agent et d'interprète dans un pays dont il ne connaissait pas l'idiome. Ces propositions furent acceptées, et ces deux hommes se mirent immédiatement à l'œuvre. Ils commencèrent leurs opérations dans les cantons de Molières et de La Française.

« Jean-Pierre Buzenac, cantonnier dans cette localité, consentit, moyennant salaire, de lui prêter son concours pour engager les jeunes conscrits à traiter avec eux. Du 20 au 23 mai, il les mit en rapport avec le sieur Belvèze, qui faisait partie du contingent du canton de Molières, et avec les sieurs Calvet et Daudet, qui appartenaient à celui de La Française. Ces jeunes gens ayant accepté les propositions de Lavaur, furent tous trois réformés. Les deux premiers comptèrent une somme de 811 fr. chacun, le troisième ne paya que 250 fr., parce que Lavaur avait reconnu, en le visitant, que le mauvais état de sa dentition rendait sa réforme certaine. A la suite de ces opérations, Lavaur compta à Carayon 60 fr. et 100 fr. à Buzenac. Lavaur et Carayon se rendirent le 21 mai à Nègrepelisse, où les opérations du conseil de révision devaient avoir lieu le lendemain. Lavaur traita au prix de 800 fr. avec le sieur Rabastens. Pour vaincre son hésitation, il déposa une somme de 400 fr. qui devait lui revenir s'il n'était pas exonéré. Rabasten fut déclaré propre au service, mais un jeune homme du même canton qui n'avait pu être examiné dans cette séance ayant été ultérieurement admis propre au service, Rabastens, qui n'avait été pris que conditionnellement, se trouva exonéré, et le traité n'eut pas de suite.

« Les démarches faites par Lavaur et Carayon dans les cantons de Lauzarte, de Montclar et de Montaigu furent infructueux. Ils arrivèrent dans la soirée du 30 mai à Bourg-de-Visa. Lavaur se mit immédiatement en rapport avec Pierre Rey, cordonnier, et après lui avoir fait connaître le but de ses opérations, il l'engagea à en faire part aux jeunes gens qui désireraient être réformés. Rey se rendit avec Carayon chez les sieurs Ramond et Laborde, cultivateurs à Brassac. Sur leurs instances, ces deux jeunes gens allèrent trouver Lavaur, qui traita avec eux au prix de 1,000 fr. pour le premier et de 800 fr. pour le second. L'exemption fut prononcée. Rey reçut une somme de 200 fr. pour son salaire. Le 31 mai, Lavaur et Carayon se trouvèrent à Moissac, où Buzenac leur amena le sieur Auzac. Celui-ci n'avait pu se procurer que 500 fr.; Lavaur refusa de traiter avec lui par le motif qu'il était obligé de donner 500 fr. à la personne qui prononçait la réforme, et que le traité qu'il lui proposait ne lui procurait aucun bénéfice.

« En quittant Moissac, Carayon et Lavaur se rendirent à Valence. L'aubergiste Jean Broussignac, chez lequel ils étaient descendus, aboucha Lavaur avec le sieur Berdenis, qui traita pour 1,000 fr. et qui fut réformé. Broussignac conduisit Carayon chez le sieur Ladougne. Ce dernier accueillit leurs propositions, mais Lavaur n'ayant pas voulu accepter un paiement en billets, Ladougne, qui n'avait pas de fonds disponibles, ne put donner suite au traité. Broussignac reçut 100 fr. pour ses soins. Après avoir fait des démarches inutiles dans les cantons de Verdun et de Beaumont, Lavaur et Carayon, accompagnés d'Etienne Rey, charpentier à Montauban, qu'ils s'étaient associés, se rendirent à Lavit le 4 juin et descendirent dans l'auberge tenue par la femme Marion. Le gendre de cette femme faisait partie du contingent. Rey et Carayon la déterminèrent à traiter avec Lavaur. Ils allèrent faire aussi de semblables propositions au sieur Truilhé, qui les accepta. Le prix fut fixé à 1,000 fr. Les deux jeunes gens se présentèrent devant le conseil, munis d'un anneau de cuivre que Lavaur leur avait passé au petit doigt. Ils furent réformés. En rentrant à Montauban, Lavaur remit à Rey une gratification de 200 fr.

« Cependant ces manœuvres ayant été signalées à l'autorité judiciaire, Lavaur et Carayon furent arrêtés. Le premier, tout en reconnaissant l'exactitude des faits qui viennent d'être énoncés, soutient avoir agi seul, sans l'assistance d'aucun membre du conseil de révision. Carayon, au contraire, déclare immédiatement que Lavaur s'était assuré le concours du médecin major Aussenac; qu'il lui indiquait par des signes particuliers les jeunes gens qui avaient traité avec lui, et qu'il lui payait une somme de 400 ou 500 fr. par chaque individu réformé. Ces déclarations, faites dès le début avec l'accent de la vérité, sans aucun intérêt, et accompagnées de détails circonstanciés qui ont été pour la plupart reconnus exacts, ne permettent pas de douter de la culpabilité d'Aussenac; elles sont d'ailleurs confirmées par les vraisemblances et par tous les documents de l'instruction. Comment expliquer, en effet, si Lavaur agissait seul et sans complices, qu'il eût choisi pour protéger ses opérations coupables un département dont l'idiome, les habitudes et les usages lui étaient complétement inconnus? Comment Lavaur serait-il venu dans le Tarn-et-Garonne pour y exploiter sa coupable industrie s'il ne s'était pas assuré dans le sein même du conseil de révision un appui intéressé?

Il est permis de penser que des relations s'étaient déjà établies entre Lavant et le sieur Aussenac, qui habitait Toulouse pendant le séjour que le premier a fait dans cette ville. Si l'instruction n'a pas permis de prouver l'existence de ces relations antérieures, elle démontre du moins par les révélations de Carayon que, pendant les opérations du conseil de révision, Lavaur est allé rejoindre Aussenac à Toulouse les jours de dimanche, soit pour conférer avec lui, soit pour lui apporter de l'argent. Les indications données par Carayon sur le logement du médecin-major, qu'il ne connaissait que par les indications de Lavaur, sont tellement exactes, qu'il est impossible de douter de la sincérité de son récit. Des faits plus graves et plus précis confirment les révélations de Carayon et établissent la culpabilité d'Aussenac.

On s'est attaché à rechercher l'emploi des 6,600 francs touchés par Lavaur. On a saisi sur lui 494 francs; il a envoyé à Clermont-Ferrand 2,000 francs en un mandat sur la poste, et il a pu employer à peu près 500 francs, soit pour ses dépenses personnelles, soit pour ses sous-agents. Mais il est impossible de trouver l'emploi de 3,600 francs restant, et lui-même a refusé de donner sur ce point des explications sérieuses. Tout indique que cette somme de 3,600 francs a dû être remise à Aussenac, comme Carayon l'explique, comme il prétend l'avoir appris de son complice, un jour qu'il le vit faire des rouleaux d'une somme de 2,200 francs qu'il venait de recevoir.

« Les huit jeunes gens réformés par le conseil de révision ont été soumis à la visite de trois médecins dont la position personnelle et l'autorité sont considérables à Montauban, et dont l'opinion doit inspirer une entière confiance. Il est résulté de cet examen qu'Antoine Calvet seul est réellement atteint du cas de réforme qui l'a fait exempter; les sept autres ne présentent aucune trace des infirmités déclarées par le médecin militaire, et qui ont entraîné la décision du conseil. Cette première constatation a une extrême gravité, car il n'est pas possible d'admettre qu'Aussenac ait commis sept erreurs aussi grossières, moins encore qu'un inexplicable hasard ait fait profiter de ces erreurs tous les jeunes gens qui avaient remis à Lavaur des sommes d'argent. Il faut ajouter que deux de ces individus ainsi réformés, Ramond et Daudet, l'ont été pour des maladies simulées qui ne pouvaient tromper un médecin même inexpérimenté : le premier, pour un écoulement purulent de l'oreille droite; le second, pour un commencement d'amaurose de l'œil droit.

« Or, Lavaur a pratiqué sur Ramond et Daudet des opérations ayant pour but de simuler ces infirmités, il a introduit une pommade dans l'oreille du premier, et un liquide dans l'œil du second. On a saisi chez lui une pommade composée de fromage, de suif et de beurre rance, et une liqueur qui ont été reconnues propres à procurer une amaurose ou un écoulement muqueux de l'oreille. Comment admettre qu'Aussenac ait pu un seul instant douter sur l'existence d'infirmités aussi grossièrement feintes? Une dernière circonstance révélée par Carayon et confirmée par l'instruction, ajoute à toutes ces charges une nouvelle force. A la suite du traité qui intervint dans la soirée du 24 mai, entre Lavaur et le sieur Rabasten de Nègrepelisse, il était urgent de prévenir le médecin-major. Lavaur se fit conduire par Carayon sur une promenade de Montauban, où il espérait rencontrer Aussenac. Il ne le trouva pas, revint à son auberge, et dit à son agent qu'il était obligé d'écrire au médecin-major pour l'avertir de ce qu'il venait de faire. La lettre fut écrite en présence de Carayon, qui ne la lut pas, mais le lendemain Lavaur lui dit : « Je me suis bien grossièrement trompé, je croyais que le chirurgien-major logeait à l'hôtel de France, tandis qu'il loge à l'hôtel de l'Europe. Il était trop tard quand j'ai voulu retirer ma lettre, elle était déjà entre les mains du colonel; je crains bien que cet officier n'ait distingué le nº 52 à cause de la transparence du papier. » Sur tous ces points, qu'il n'a pu deviner, qu'il doit néanmoins avoir appris de son complice, les déclarations de Carayon sont confirmées par des témoignagnes irrécusables.

« Malgré les dénégations de Lavaur, il est certain qu'une lettre apportée d'abord vers minuit à l'hôtel de France par un commissionnaire, fut de nouveau remise le lendemain par Lavaur lui-même, puis réclamée quand il sut que le médecin-major ne logeait pas dans cet hôtel. Mais déjà la lettre avait été livrée à M. le colonel Ponsard, qui la remit lui-même à Aussenac. Il est donc certain que la lettre écrite par Lavaur et dont Carayon fait connaître le but est parvenue entre les mains de celui à qui elle était destinée. Il y a mieux, les révélations de Carayon sont confirmées par un mot échappé Aussenac lui-même. Celui-ci a pu craindre, comme Lavaur, que la transparence du papier n'eût permis à M. le colonel Ponsard d'apercevoir le chiffre 52, aussi s'empressa-t-il de raconter à cet officier supérieur que la lettre était anonyme et lui signalait les fraudes qui pouvaient être commises par le jeune homme porteur du nº 52.

« Cette explication ne supporte pas l'examen, aujourd'hui que Carayon a fait connaître, et les gens de l'hôtel après lui, par qui la lettre avait été apportée, et si une nouvelle preuve était nécessaire, il suffirait d'ajouter qu'au lieu de montrer la lettre aux autres membres du conseil, Aussenac déclara qu'il l'avait brûlée. La complicité du médecin-major est ainsi complétement démontrée. Lavaur vient de traiter avec un jeune homme portant le nº 52, et il en avertit par écrit Aussenac, puisqu'il n'a pu le rencontrer et qu'il n'avait point le temps de l'attendre. La lettre écrite par Lavaur et reçue par le colonel Ponsard, remise par lui à l'officier de santé, et l'erreur commise oblige celui-ci à révéler à son supérieur une partie de la vérité. Pourrait-on, en présence de ces faits, douter des rapports coupables qui s'étaient établis entre Lavaur et Aussenac? L'instruction a d'ailleurs fait connaître les moyens employés pour signaler au médecin les jeunes gens qu'il devait réformer, en attachant d'abord un anneau de fil à l'un des doigts de la main; mais Buzenac avait surpris le secret et avait essayé de traiter directement avec les jeunes gens et de recueillir seul tous les avantages du marché. L'attention de Lavaur s'était éveillée, et depuis lors il passa des anneaux en cuivre, d'une forme particulière, au petit doigt de la main droite des jeunes gens qui avaient accepté ses conditions. Plusieurs de ces bagues ont été saisies entre ses mains au moment de son arrestation. A toutes ces charges il faut ajouter que l'accusé Aussenac a des dettes considérables, et que la gêne à laquelle il se trouve réduit a dû le rendre fort accessible aux offres que Lavaur lui a faites pour le corrompre. »

Quarante-neuf témoins appelés à la requête du ministère public viennent déposer des relations qu'ils ont eues avec Lavaur et Carayon.

Douze témoins à décharge, parmi lesquels des officiers supérieurs et des confrères du major Aussenac viennent rendre témoignage de l'honorabilité du caractère de l'accusé et des sympathies qu'il avait su mériter dans son régiment.

Le réquisitoire de M. le procureur impérial et les plaidoiries ont occupé une audience et demie.

Après un résumé brillant, qui n'a pas duré moins de trois heures, M. le président donne lecture au jury des questions auxquelles il doit répondre. Ces questions sont au nombre de quarante.

Entré à onze heures du soir dans la salle des délibérations, le jury n'en est sorti qu'à une heure du matin.

La foule, qui n'avait pas quitté la salle un instant, avait rempli même l'intervalle qui sépare les bancs des jurés de celui des avocats; c'est avec la plus grande peine que les huissiers font reculer les plus avancés.

C'est au milieu d'un silence religieux que le chef du jury fait connaître le résultat des délibérations. La réponse est *non* sur toutes les questions.

M. le président ordonne la mise en liberté des accusés. Ceux-ci sont immédiatement serrés dans les bras de leurs amis; mais deux d'entre eux, Lavaur et Carayon, sont arrêtés avant d'avoir pu quitter le Palais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8ᵉ ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 12 janvier.

VOL D'UNE MONTRE. — LETTRES SUPPOSÉES ÉCRITES PAR LA PRÉVENUE POUR DÉTOURNER D'ELLE LES SOUPÇONS.

Une petite brune est amenée sur le banc du Tribunal; elle est opposante à un jugement par défaut qui, sous le nom de Marie Lefèvre, dite Boitel, dite Martin, l'a condamnée à deux ans de prison pour vol d'une montre au préjudice d'un sieur Damour. Avant de s'asseoir, elle arrange avec beaucoup de soin les plis de sa belle robe de soie noire; mais au moment où elle relève son voile et jette un regard sur l'auditoire, elle pousse un cri et tombe en proie à une violente attaque de nerfs.

Pendant que des gardes l'emportent hors de l'audience et qu'on lui donne des soins, M. l'avocat impérial Jousselin donne au Tribunal quelques explications nécessaires pour faire comprendre cet incident.

Cette fille est très habile, dit l'organe du ministère public; c'est pour la troisième fois qu'elle est amenée à l'audience pour soutenir son opposition. Son système consiste à dire qu'elle est victime d'une erreur, que non seulement elle n'a pas dérobé la montre pour le vol de laquelle elle a été condamnée par défaut à deux ans de prison, mais encore qu'elle n'a jamais porté ni le nom de femme Boitel, ni celui de femme Martin. Pour soutenir son système, elle a usé des manœuvres les plus audacieuses. De sa prison, trompant, on ne sait comment, la surveillance de ses gardiens, elle a écrit deux lettres, signées des noms supposés de Marie-Catherine Boitel, l'une à M. le procureur impérial, l'autre à elle-même. Dans la première, Marie-Catherine Boitel s'accuse du vol de la montre et en disculpe la prévenue, en annonçant que dévorée par le remords d'avoir laissé accuser une innocente, elle va mettre fin à ses jours. Dans la seconde, elle s'avoue également coupable, conjure Marie Lefèvre de lui pardonner, et lui déclare aussi que pour se punir de sa lâcheté elle va se suicider.

Dans les audiences précédentes les témoignages manquaient pour appuyer la prévention, même l'identité de la prévenue; aussi jusqu'ici a-t-elle nié énergiquement tous les éléments de l'inculpation. Aujourd'hui nous sommes plus heureux, nous avons des témoins à produire, et ceci explique le saisissement qu'a éprouvé cette jeune fille quand, jetant les yeux dans le fond de cette salle, elle a reconnu, parmi les assistants, des visages qu'elle ne s'attendait pas à y trouver.

Ces explications données, la prévenue est ramenée à l'audience et il est procédé à l'audition des témoins :

Un sieur Benoist est appelé à la barre.

M. le président : Connaissez-vous cette jeune fille et sous quel nom l'auriez-vous connue?

Le sieur Benoist : Si mademoiselle voulait relever son voile. (Le voile est relevé sur l'invitation de M. le président.) Ah! très bien comme ça; maintenant je reconnais très bien madame; je l'ai connue dans le temps que j'habitais l'hôtel de la rue de Limoges, sous le nom de Mᵐᵉ Martin.

La prévenue, d'un petit ton sec : Comment cela se pourrait-il? je ne m'appelle pas Mᵐᵉ Martin.

M. le président : Mais vous preniez ce nom; vous faisiez ce que font vos pareilles, qui prennent le nom de l'homme avec lequel elles vivent.

La prévenue : Je n'ai jamais vécu avec M. Martin.

M. le président : C'est dans cet hôtel que vous avez volé une montre au sieur Damour.

La prévenue, avec exaltation : Non! non! je puis jurer sur le Christ et sur le crucifix que je n'ai jamais rien volé à personne.

Le témoin : Quant à moi, je ne sais rien sur le vol de la montre; je ne sais qu'une chose, c'est que la petite brune que voilà, je l'ai connue sous le nom de la dame Martin.

Un second témoin, le sieur Charles Fréré, commissionnaire, est appelé.

M. le président : Connaissez-vous cette femme?

Fréré : Je peux bien la connaître, puisqu'elle m'a chargé de mettre une montre au Mont-de-Piété. Elle me disait qu'elle était très gênée. Malheureusement, j'ai engagé la montre sous mon nom, et ça a manqué de me causer des désagréments.

M. le président : Vous n'éprouvez pas le moindre doute, c'est bien cette femme-là qui vous a remis une montre pour l'engager?

Fréré : Mais certainement, certainement.

La prévenue : Comment! vous osez affirmer de pareilles choses!

Fréré, avec beaucoup de bonhomie : Oui, oui, oui, ma petite mère; je suis commissionnaire; si une autre m'avait donné la commission, je ne dirais pas que c'est vous.

La prévenue, debout et la main étendue : Et moi, je jure sur les cendres de mon p... de la personne qui m'a élevée, que ce n'est pas moi. Comment pouvez-vous affirmer ce qui n'est pas?

Fréré : Moi, j'affirme, parce que c'est la vérité; c'est pas plus malin que ça.

La prévenue pousse quelques cris et on craint un moment une nouvelle crise de nerfs.

M. le président : Le témoin qui vient d'être entendu donne l'explication que nous avions pressentie de ce qui s'est produit à l'entrée de la prévenue à l'audience.

Le sieur Rivois, doreur sur cuivre : J'ai connu madame dans un hôtel de la rue du Pont-aux-Choux, sous le nom de Mᵐᵉ Martin; c'est dans cet hôtel qu'une montre a été volée.

M. le président ? A qui imputait-on ce vol?

Le sieur Rivois : A elle; il n'y avait qu'une voix.

La prévenue : Et vous êtes sûre que c'est moi?

Le sieur Rivois : Ah! non.

La prévenue : A la bonne heure, celui-là; il n'est pas si coriace que le commissionnaire.

M. le président. Ainsi, vous niez toujours?

La prévenue : Je ne puis pas avouer une chose que je n'ai pas faite; mettez-vous à ma place.

M. le président : Il y a d'autres témoins à entendre; écoutez.

Le sieur Gibia, peintre : La prévenue a demeuré dans un hôtel de la rue du Pont-aux-Choux; on l'appelait tantôt Mᵐᵉ Boitel, tantôt Mᵐᵉ Martin; c'est sous le nom de Mᵐᵉ Martin que je l'ai inscrite sur mon livre de police. Quand la montre de M. Damour a été volée, on a eu tout de suite des soupçons sur Mᵐᵉ Martin; elle a fait la malade, puis elle est allée à l'hôpital: je ne l'ai plus revue depuis ce moment, mais des personnes qui sont allées la voir à l'hôpital m'ont dit qu'elle avait avoué le vol.

Le sieur Monneau, charpentier : J'ai connu parfaitement Mᵐᵉ Martin à l'hôtel du Pont-aux-Choux et je suis parfaitement sûr qu'elle a volé la montre de M. Damour, car elle l'a avoué devant moi. M. Damour et moi nous sommes allés la trouver à l'hôpital de la Pitié; M. Damour lui a demandé ce qu'elle avait fait de sa montre; elle lui a répondu qu'elle l'avait mise au Mont-de-Piété et lui a donné la reconnaissance.

M. le président : On ne peut rien de plus précis.

La prévenue : Oh! celui-là, il est de la force du commissionnaire; mais qu'est-ce que cela prouve? Je ne pouvais remettre une reconnaissance que je n'avais pas.

Trois autres témoins sont entendus et déclarent qu'ils ont connu la prévenue tantôt sous le nom de Boitel, tantôt sous celui de Martin.

M. le président : Persistez-vous encore à nier que vous êtes la femme Martin qui a volé la montre de Damour?

La prévenue : Je ne peux pas avouer ce qui n'est pas.

M. le président : Ainsi tous les témoins qui viennent d'être entendus sont de faux témoins?

La prévenue : Oui, oui, tous faux, tous, tous!

M. le président : Niez-vous aussi deux condamnations précédentes, qui auraient été prononcées contre vous, sous les noms de Lefèvre et de Boitel?

La prévenue : Oh! de ce côté-là, oui.

M. le président : Il y a donc un côté où vous ne pourriez pas nier?

La prévenue : Non, il n'y a pas de côté qui tienne; je nie de tous les côtés.

M. l'avocat impérial : Nous nous attendions à cette persistance désespérée; mais en l'état du débat elle ne saurait profiter à la prévenue. Pour vous la faire connaître tout entière, pour vous faire apprécier toute l'audace, toutes les ruses par elle employées pour déjouer les recherches de la justice, il ne nous reste qu'à vous donner lecture des deux lettres écrites par la prévenue, et signées des noms Marie-Catherine Boitel. La première, adressée à M. le procureur impérial, est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur impérial,

« Je viens me confesser près de vous pour une faute que j'ai commise; c'est vrai, je suis bien coupable doublement d'avoir compromis une jeune fille qui est prisonnière pour moi. Un remords m'a pris, ma conscience se révolte; le témoin qui est contre cette jeune fille est faux, il est payé par moi. Je suis la maîtresse d'un haut personnage que je ne dis pas le nom. Je sais que quand il découvrirait que je suis coupable de plusieurs fautes, je serais perdue, c'est pourquoi je préfère la mort à la prison. Je me jette à la Seine, je suis la fille Boitel de Davenescourt. Cette jeune fille est innocente, rendez-lui la liberté, que justice lui soit faite; en la rendant à ses amis vous devez dire que je suis bien lâche; c'est vrai, mais la force m'a manqué pour me faire prisonnière.

« J'ai assisté au débat qui a eu lieu samedi dernier; j'étais près du témoin contre Marie Lefèvre. Je me suis levée plusieurs fois pour prendre la place de cette jeune fille, mais je suis été trop lâche, de voir une pauvre fille, sans famille, plus honnête que moi, Dieu me punira de tant d'atrocité.

« Malgré mes fautes, monsieur, priez bien cette jeune fille qu'elle me pardonne, qu'elle prie pour le repos de mon âme.

« Adieu, monsieur, priez pour moi et mes ennemis, etc.

« Marie-Catherine Boitel.

« Au sujet de la montre, M. Damour me l'a donnée pour payement; j'étais sa maîtresse; par méchanceté de ce que je l'avais quitté il a été porter plainte; Damour a eu tort; c'est lui qui est la cause de ma mort; que Dieu le conserve! »

Voici la seconde lettre, celle-ci adressée à elle-même, et toujours signée Marie-Catherine Boitel :

« Ma chère demoiselle,

« Priez pour moi, j'en ai besoin; ne m'en voulez pas, je vous en prie; je suis à plaindre; c'est vrai que je me suis rendue coupable en vous plongeant dans cette prison. Je sais que vous devez bien souffrir; ne pleurez plus, votre innocence est reconnue. C'est moi qui suis la coupable; je suis bien lâche de vous avoir fait souffrir pendant cinq semaines. Vous ne me connaissez pas et vous ne me connaîtrez jamais, car je n'existe plus; je sers de pâture aux poissons; je suis la personne qui ait fait plusieurs fautes; Marie Boitel, priez pour moi; une prière adressée par vous, je suis persuadée qu'elle sera exaucée. Ne vous fiez pas à la personne qui a servi de témoin, il est faux, il est payé par moi. Ne m'en voulez pas, je vous en conjure, je suis à plaindre, je suis une criminelle de vous avoir fait souffrir. Ne m'oubliez pas, mademoiselle, dans vos prières. Je comprends que vous devez être malheureuse d'être parmi des gens qui ne vous valent pas. Adieu, mademoiselle, priez pour le repos de mon âme.

« Marie-Catherine Boitel.

« Oui, vous êtes innocente, c'est moi qui suis coupable; je suis été plusieurs fois pour prendre votre place, mais je suis été trop lâche; je vous voyais si calme, et moi j'étais torturée, j'étais folle.

« Adieu, priez pour moi; vous verrez une personne qui vous dédommagera; ne refusez pas, je vous prie; ayez confiance, priez pour moi. »

Je n'ai plus rien à ajouter, dit M. le substitut en terminant; vous connaissez maintenant toutes les ressources déployées par cette jeune fille pour échapper aux conséquences du vol qu'elle a commis, et vous mesurerez le degré de la peine à son degré de perversité.

Mᵉ Edouard Dupont, dans quelques paroles bien senties et pleines de convenance, a présenté la défense de la prévenue; il a insisté particulièrement sur l'inutilité de ses efforts à la faire entrer dans la voie des aveux, et sur le regret profond qu'il éprouvait de voir cet élément de de la pitié faire défaut à sa défense.

M. le président, à la prévenue : Nous souhaitons que les paroles si sages, si bien exprimées de votre défenseur aient fait sur vous plus d'impression que les nôtres; avouez-vous enfin votre faute?

La prévenue est très émue et verse des larmes, mais répond : « Je n'ai rien fait, je ne peux pas avouer. »

Le Tribunal, après délibération, a ordonné purement et simplement l'exécution du jugement par défaut (deux ans de prison).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Fayard.

Audience du 12 novembre.

LA COMMISSION D'UNE COUSINE. — UNE FAUSSE BARBE. — PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES.

Le 2 octobre dernier, la rue Laurencin était mise en émoi vers les huit heures du soir, par un étrange accident arrivé à une jeune fille, servante dans la maison nº 2, au service de M. Kahn. Un homme sonnait à la porte de l'appartement, se faisait ouvrir sous le prétexte qu'il était l'oncle de la jeune bonne, se précipitait sur elle et la serrait violemment à la gorge. Grâce à son énergique dé-

…nse, la jeune fille échappait à son agresseur et prévenait
…l. le commissaire de police.
Quel était cet agresseur? que voulait-il à cette jeune
…lle? Etait-ce un voleur qui, instruit de l'absence de M.
…ahn et de la présence de valeurs considérables, tentait
…n hardi coup de main? Etait-ce un galant éconduit qui
…n voulait à la vertu de Mlle Rage? c'est ce qu'il a été
…ifficile d'établir.
Mais, à la même heure, un individu dont le signalement
…essemblait en tous points à celui qui s'était présenté au
…°2 de la rue Laurencin, se promenait dans la rue Belle-
…ordière, faisant une *commission pour sa cousine*, c'est-
…dire, d'après ses explications, surveillant les amours de
…on cousin, soupçonné par la fidèle cousine d'une véritable infidélité avec une jeune bonne, disent les uns, avec
…me belle cabaretière, disent les autres. Comme le qui-
…lam de la rue Laurencin, il était vêtu de noir, portait
…ue redingote, un chapeau à haute forme, une chaîne en
…r à son gilet et une fausse barbe.... Il fut arrêté.
A l'audience du 12 novembre, il comparaissait devant
…a police correctionnelle sous la prévention : 1° de tenta-
…ive de vol au préjudice de M. Kahn; 2° de coups et bles-
…ures portés à Mlle Rage.
On a entendu les témoins.
Mlle Catherine Rage, domestique chez M. Kahn : Le
…endredi 28 septembre, j'étais seule à la maison, lorsque,
…ers neuf heures du soir, un individu vint frapper à la
…orte pallière; je lui demandai ce qu'il voulait, il me ré-
…pondit qu'il voulait parler à M. Léon (c'est le prénom de
…M. Kahn). Comme je ne le connaissais pas, je refusai de
…ui ouvrir. Cependant il insista ardemment.
Le 2 octobre, sur les huit heures du soir, j'étais encore
…eule, lorsque quelqu'un frappa à la porte; à ma deman-
…e, on me répondit : « Ouvre, c'est ton oncle de Perra-
…he. » J'ai en effet un oncle à Perrache. J'ouvris, et aus-
…itôt un individu que je ne connaissais pas se précipita sur
…oi et me saisit à la gorge avec les deux mains. Comme
…me faisait mal, je lui portai de toutes mes forces un coup
…e pied dans le ventre; il tomba en poussant un gémisse-
…ent plaintif. Le corridor était éclairé par deux bougies,
…e pus examiner ses traits et son costume. Il était vêtu en
…oir, une redingote, un chapeau à haute forme, une chaîne
…anne à son gilet et une longue barbe, que je reconnus
…ausse, parce qu'elle se détachait de sa figure... Il se re-
…eva vivement et me poussa violemment vers le mur, en
…ne disant : « Voilà encore pour toi, » et il sortit à la hâte.
A ces paroles, je reconnus le son de la voix de la per-
…onne qui était venue frapper à la porte le 28 septembre.
M. le président: Examinez bien le prévenu.
Le témoin : C'est celui-là même, je le reconnais bien,
…e ne me trompe pas. C'est sa stature, c'est sa voix, c'est
…on costume, moins la barbe qu'il n'a plus.
M. Tropel, cordonnier: Le 2 octobre dernier, vers les
…inq heures du soir, le sieur S..., que je connais très bien,
…ntra chez moi; il était vêtu de noir, une chaîne en or
…endait à son gilet; il avait une fausse barbe et un chapeau
…à haute forme. « Est-ce qu'avec cette barbe on peut me
…reconnaître? me demanda-t-il. — Ma foi non, lui ré-
…pondis-je. Mais pourquoi portez-vous ce faux embellis-
…sement? — C'est, m'expliqua-t-il, pour surveiller les
…amours ne mon cousin, il fait des infidélités à ma cousine
…avec une jolie cabaretière de la rue Bellecordière. J'ai pro-
…mis à ma cousine de faire fidèlement cette commission...
— Ah ! lui répliquai-je, vous faites là une vilaine com-
…mission! Laissez donc les ménages tranquilles... » Le
…endemain, je le vis dans la même tenue.
M. Herbepin, cordonnier, chez M. Tropel : J'étais chez
…M. Tropel le 2 octobre, lorsque M. S... y est venu avec
…a fausse barbe, et a raconté qu'il surveillait son cousin
…et une jolie dame. Il était vêtu de noir, redingote, cha-
…peau à haute forme, chaîne en or au gilet, et portait une
…ausse barbe.
M. Désiré Sah... : Le prévenu est mon cousin, je lui ai
…défendu la porte de mon domicile; il vient en mon ab-
…sence, excite la jalousie de ma femme en lui racontant que
…j'ai pour maîtresse une dame de la rue Bellecordière; il
…paraît qu'il me surveille. Un soir, je le rencontrai dans la
…rue avec une fausse barbe, et je lui donnai une vive
…poussée.
D'autres témoins racontent des faits analogues.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Mme Levrat, joueuse : Je fais jouer, messieurs, c'est
…ma partie. Voilà que, le soir du 2 octobre, je faisais jouer
…au café, rue Bellecordière. M. S..., le prévenu, entra. Je
…lui dis : « Voulez-vous faire une partie? — Tout de même,
…qu'il me dit. — Avez-vous fait ma commission? ajoutai-je.
…Cette commission, messieurs, c'était de retirer l'acte de
…naissance de ma petite que je voulais faire entrer à une
…Providence. Nous jouâmes l'absinthe. (Hilarité générale.)
…Il était vêtu, messieurs, d'une blouse, messieurs, blanche
…comme je suis devant vous... (Sourires dans l'auditoire.)
…Donc, il n'était pas l'homme à la redingote noire de la
…rue Laurencin.
Mlle Lardon : Le prévenu est entré dans mon magasin,
…rue Impériale, 83, dans la soirée du 2 octobre; il était
…vêtu d'une blouse blanche, mais il portait sur le bras un
…caban ou un par-dessus en drap noir qu'il pouvait mettre
…sur sa blouse.
Mme veuve Monnier : J'ai vu ce monsieur, le 2 octobre,
…vêtu d'une blouse blanche.
Le prévenu interrogé répond : Je suis innocent, mes-
…sieurs, je suis innocent! Je n'ai qu'un tort, c'est d'avoir
…fait la commission de ma cousine. J'ai eu tort; mais cette
…malheureuse commission me coûte bien cher! Pourquoi
…voulez-vous que je sois allé rue Laurencin? Je ne connais
…ni M. Kahn, ni sa bonne.
M. le président : Portiez-vous une fausse barbe? —
…R. Oui, monsieur, mais c'était pour surveiller mon cou-
…sin; j'avais pris ce déguisement pour qu'il ne me recon-
…naisse pas.
M. le président : Vous jouiez là un vilain rôle? — R.
…C'est vrai, monsieur le président, cependant je ne suis
…point un voleur ni un assassin; j'ai été soldat, j'ai hono-
…rablement servi et acquis le grade de sergent-major. De-
…puis que je suis rentré dans mes foyers, personne n'a eu
…le moindre reproche à m'adresser.
M. le président : Expliquez-nous comment il se fait que
…l'homme qui s'est présenté rue Laurencin, 2, était vêtu
…comme vous, avait votre allure, votre fausse barbe, et sur-
…tout votre voix? R. Ça m'étonne; Mlle Rage aura mal
…vu et mal apprécié. Elle seule peut savoir ce qu'on lui
…voulait!...
M. Royer-Belliard, substitut de M. le procureur impé-
…rial, soutient la prévention; Me Boulot, avocat, présente
…la défense.
Le Tribunal déclare que la prévention de l'intention de
…vol n'est pas suffisamment justifiée, mais admet comme
…établi le délit de coups et blessures portés à la demoiselle
…Rage, et condamne le prévenu à un an de prison.
On nous annonce que le sieur S... s'est empressé d'in-
…terjeter appel de ce jugement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

M. de Bertheville, nommé substitut du procureur impérial à Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— Les israélites ont conservé dans la pratique de leur religion certaines coutumes et règles d'observance prescrites expressément par le *Talmud* et les autres livres sacrés contenant la Loi de Moïse. Ils ont des bouchers de leur religion qui tuent les bestiaux et préparent les viandes de boucheries d'après les prescriptions judaïques. Il en est de même pour la pâtisserie et la boulangerie, ainsi que le montre l'affaire suivante débattue aujourd'hui à l'audience des référés.

M. Martigneux, marchand fruitier, dont le commerce a une certaine importance, a sous-loué une boutique et ses dépendances dans une maison située rue des Blancs-Manteaux, 30, et dont la famille israélite Lion est principale locataire.

Une porte prenant issue dans la boutique du fruitier donne forcément passage à tous les ouvriers et pratiques employés dans la pâtisserie-boulangerie israélite de la veuve Isaac Lion, titulaire du bail, qui ont besoin de circuler librement depuis l'aube du jour jusqu'à dix heures du soir. M. Martigneux, qui jusqu'alors avait toléré la circulation des allants et venants, a témoigné depuis peu un grand déplaisir de la gêne que cela lui occasionnait et a fini par s'opposer à différentes reprises au passage des ouvriers israélites, demandant que les heures de circulation fussent réglementées pour l'avenir. Les parties ne pouvant s'entendre et terminer leur différend à l'amiable, sont venues le discuter contradictoirement à l'audience des référés.

Me Cartier, avoué de la famille Isaac Lion, demanderesse, a exposé que dans cette maison on fabriquait et vendait de la pâtisserie spéciale pour les israélites, et notamment des pains azymes, dits pains de Pâques. Le travail fort important, paraît-il, de cette panification, va commencer le dimanche 23 janvier, et se continuera pendant trois mois consécutifs. Or, il est impossible, en présence de ce travail d'urgence, à la famille Lion, de se trouver continuellement exposée aux humeurs et aux rebuffades du fruitier que tout ce cérémonial d'allées et de venues vexe et contrarie. Une sommation par acte extra-judiciaire de Brossier, huissier à Paris, à la date du 10 janvier 1861, a été faite infructueusement à M. Martigneux, d'avoir à livrer le passage depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir, aux ouvriers et pratiques de la maison Isaac Lion. Une réponse négative, du fruitier interpellé, a même été consignée au bas de l'exploit de l'huissier interpellant. Il est donc nécessaire qu'une ordonnance vienne fixer la durée des heures de circulation, leur commencement, ainsi que l'indication de la clôture du passage.

Le sieur Martigneux s'est fait représenter par son huissier, M. Besnard, qui demandait que la circulation ne commençât qu'à sept heures du matin, à raison des inconvénients qu'elle présentait pour le commerce de fruiterie du défendeur.

M. le président a dit que le passage serait libre depuis six heures et demie du matin jusqu'au 31 janvier, et depuis six heures à partir du 1er février, jusqu'à dix heures du soir.

— Un incident assez curieux s'est élevé aujourd'hui à l'audience des référés. Me Derré, avoué de la sœur et de la mère d'un charretier-messager, nommé Claudin, lequel a été trouvé récemment mort, écrasé sur la route de Maison-Alfort), venait d'obtenir une ordonnance autorisant ces femmes à retirer quatre chevaux de trait de chez un sieur Parain, cultivateur, à la charge de consigner préalablement une somme de 400 francs entre les mains du greffier de la justice de paix de Charenton. Les femmes Claudin se retiraient toutes joyeuses avec leur conseil, Me Derré, lorsque la fille Claudin voulant prouver qu'elle était en mesure d'exécuter l'ordonnance de M. le président, mit la main dans la poche de son tablier, où devait se trouver, disait-elle, sa bourse en cuir, renfermant 1,200 francs en billets de banque de 100 francs, l'un d'eux déjà échangé contre de la monnaie d'or. Tout-à-coup elle donna les signes du plus profond étonnement et de la douleur la plus vive, et s'écria qu'on venait de lui voler sa petite fortune. Sa mère joignit ses plaintes et ses gémissements aux larmes de sa fille, disant toutes deux qu'elles étaient ruinées et qu'elles ne pourraient plus exécuter l'ordonnance qui venait d'être rendue à leur profit. Ces pauvres femmes sont ensuite sorties de l'audience, en proie à une consternation et un abattement qui ont excité la pitié de tous les assistants.

— Le sieur Delattre, sergent de ville, étant indisposé, envoya, le 4 octobre 1857, son fils, âgé de sept ans, acheter, sans ordonnance de médecin, un purgatif dans une pharmacie voisine. On remit à l'enfant un petit paquet contenant 30 grammes de sel de nitre. A peine le sieur Delattre eut-il pris ce remède en deux doses égales, dans deux tasses de thé, qu'il éprouva de violents vomissements, et vingt minutes après il expirait dans de cruelles souffrances.

Mme veuve Delattre, tant en son propre nom qu'au nom de ses deux enfants mineurs, a formé une demande en dommages-intérêts contre les sieurs Fosse, gérant, et Clauss, propriétaire de la pharmacie. Il y avait eu, disait-elle, de leur part une imprudence grave et contravention aux lois sur la pharmacie, à délivrer sans ordonnance de médecin un médicament à une dose dont ils devaient connaître le danger. L'autopsie a démontré que M. Delattre a succombé à une inflammation sur-aiguë de l'estomac et des intestins, qui n'a pu être produite que par l'ingestion des 30 grammes de sulfate de nitre; elle a démontré aussi que M. Delattre ne portait aucune trace de maladie soit ancienne soit récente qui pût expliquer cette mort foudroyante.

Les sieurs Clauss et Fosse ont repoussé le reproche de toute imprudence, et soutenu que M. Delattre devait avoir succombé à la maladie dont il était atteint depuis longtemps, et non à l'effet du médicament. Un jugement du 21 avril 1858, avant faire droit, chargea MM. Chevallier, Lassaigne et de Luynes de rechercher quel était le caractère de la substance demandée au pharmacien par le fils de Delattre, si elle constituait une drogue simple ou composée, ou une préparation médicinale; si elle devait figurer parmi les substances vénéneuses; si, dans la quantité représentée par le prix de 40 c., elle pouvait être délivrée sans danger, et si, dans tous les cas, des précautions particulières n'étaient pas à prendre pour en régler l'usage.

Le rapport fut déposé par les chimistes, et le Tribunal, après avoir entendu Me Dupuis pour Mme veuve Delattre et Me Rivolet pour les pharmaciens, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il résulte tant de l'expertise que des autres documents de la cause, que le sel de nitre constitue une drogue simple, et que cette substance n'est pas au nombre de celles qui sont signalées aux pharmaciens, d'après l'ordonnance, comme ayant un caractère vénéneux; qu'il en résulte que cette substance peut être vendue par les pharmaciens au détail et sans ordonnance de médecin; que le fait d'en avoir vendu dans de semblables conditions ne constitue donc pas à lui seul une imprudence de la part d'un pharmacien; que des autres circonstances de la cause on ne peut induire aucune responsabilité à la charge de Fosse et Clauss; qu'en effet, sur la demande de Delattre, Fosse a délivré à l'enfant de ce dernier une quantité de 30 grammes de sel de nitre; que ce médicament a été employé par Delattre pour son usage personnel; que Delattre a eu le tort de l'employer sans prendre les précautions rendues nécessaires par l'état maladif dans lequel il se trouvait; que c'est à sa propre imprudence que, dans les circonstances du procès, on doit attribuer sa mort, déboute la veuve Delattre de sa demande. »

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre. Présidence de M. Labour.)

— La collecte de MM. les jurés de la première session de ce mois s'est élevée à la somme de 278 fr., laquelle a été distribuée de la manière suivante, savoir : 60 francs pour un jeune ouvrier rémouleur auquel l'un des accusés condamnés a volé tout ce qu'il possédait; 50 fr. pour la colonie fondée à Mettray; 18 fr. pour l'Œuvre du Mont-de-Piété, et 25 fr. pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après : Saint-François-Régis, Œuvre d'adoption, Pénitencier agricole de Citeaux, Œuvre de Saint-Denis du Saint-Sacrement, Œuvre Sainte-Anne et Société des Amis de l'Enfance.

— Un pauvre enfant, dont le bon vouloir paraît avoir échoué jusqu'ici contre une succession d'événements malheureux, comparaît en police correctionnelle sous prévention de vagabondage, après s'être rendu volontairement à des agents de l'autorité le 29 décembre dernier, comme se trouvant sans ouvrage, sans domicile et sans moyen d'existence.

Il a déjà été traduit quatre fois en justice sous pareille prévention, et a toujours été acquitté. Il déclare se nommer Falis, être âgé de dix-sept ans, et exercer la profession d'ouvrier en papier peint.

M. le président : Depuis quand étiez-vous sans domicile et sans ouvrage quand on vous a arrêté?

Le prévenu : Depuis quelques jours.

M. le président : Chez qui étiez-vous?

Le prévenu : Je logeais dans un garni, faubourg Saint-Antoine, 73, et je travaillais chez M. Paulze; il m'a remercié faute d'ouvrage, et je me suis trouvé sur le pavé; j'ai mangé avec quelques petites ressources qui me restaient, et n'ayant plus rien, j'ai été me livrer dans un poste; je ne demande pas mieux que de travailler; mais j'ai eu bien des malheurs, il y a quelque temps je me suis cassé la jambe et j'ai perdu mon ouvrage.

M. le président : Où sont vos parents?

Le prévenu : Ma mère est morte, il y a sept ans.

M. le président : De quel pays êtes-vous?

Le prévenu : Je suis d'Amiens.

M. le président : Votre père habite-t-il Amiens?

Le prévenu : Oui, il est laveur de laine.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous quitté?

Le prévenu : Parce qu'il vit avec une femme qui me maltraitait et qui battait aussi ma petite sœur; une dame qui était notre voisine a pris ma petite sœur chez elle, moi, elle m'a dit : « Mon pauvre garçon, j'ai déjà trois enfants, avec ta sœur ça va m'en faire quatre, je ne peux pas te prendre, j'en suis bien fâchée. Alors, moi, je suis venu à Paris pour tâcher de gagner ma vie, mais j'ai beaucoup de malheur.

M. le président : Votre père vous laissait battre par cette femme avec laquelle il vit?

Le prévenu : Ah! parce qu'il se prenait de boisson et elle aussi.

M. l'avocat impérial Genreau :

Messieurs, nous ne pouvons nous résigner à vous demander l'application de la loi contre ce jeune prévenu, plus malheureux que coupable. S'il a déjà été poursuivi, il l'a été pour vagabondage; et s'il était, s'il est encore en état de vagabondage, c'est que sa mère est morte, que son père vit avec une autre femme, et qu'il était maltraité par son père et par celle qui a pris la place de sa mère sans avoir au cœur les mêmes sentiments. L'enfant abandonné a essayé de se créer des moyens d'existence; il a travaillé; mais la Providence lui réservait une nouvelle et cruelle épreuve : il s'est cassé la jambe en travaillant. Guéri aujourd'hui, il ne peut toutefois se livrer qu'à des occupations sédentaires.

Il comparaît devant vous, parce qu'il n'a ni asile, ni profession actuelle, ni moyens d'existence; au lieu de le frapper, nous vous demandons de remettre la cause à huitaine, dans l'espoir que, dans cet intervalle, la Presse judiciaire s'associant comme toujours à la pensée qui vous dicte cette mesure charitable, fera appel aux cœurs généreux, et contribuera ainsi à sauver la destinée de cet enfant qui n'a que des malheurs dans son passé, et qui peut encore espérer, si on lui vient en aide, un bon et honnête avenir.

Le Tribunal a fait droit à cette demande du ministère public et a remis l'affaire à huitaine.

DÉPARTEMENTS.

ALPES-MARITIMES (Nice), 10 janvier. — Les douze avoués institués près le Tribunal civil de Nice ont prêté serment hier devant la 1re chambre, présidée par M. Lemoine.

Après que cette formalité a été accomplie, M. le président, s'adressant à MM. les avoués, leur a dit :

Messieurs, le Tribunal me charge de vous exprimer la satisfaction qu'il éprouve en vous voyant institués définitivement dans vos fonctions. Nous sommes convaincu que par votre zèle pour les intérêts qui nous seront confiés et par votre délicatesse dans vos rapports avec les justiciables, vous saurez vous rendre dignes de la confiance dont le gouvernement de l'Empereur vous a honorés.

Il est surtout une partie de vos attributions que je dois recommander particulièrement à votre sollicitude : c'est celle qui se rattache à la défense des indigents. Si nos lois ne leur accordent pas le patronage de l'Avocat des Pauvres, il faut que chacun de vous, investi tour à tour de cet honorable ministère, ait à cœur d'en remplir les devoirs avec le plus généreux empressement. »

— NORD (Lille), 11 janvier. — On vient d'amener à la maison d'arrêt de Lille la nommée Hortense Desrumeaux, âgée de trente ans, rattacheuse, née et domiciliée à Tourcoing. Cette fille est inculpée de meurtre sur son enfant Elisa, âgée de dix-sept mois. M. Houzé, docteur en médecine à Lille, qui a fait l'autopsie du cadavre, a constaté, sur les différentes parties du corps, et principalement sur la tête, dix-huit contusions ou blessures qui, ainsi que le manque de nourriture, ont dû occasionner la mort. D'après ce qu'on présume, cette malheureuse aurait tué son enfant en le jetant contre la partie saillante du couvercle d'un coffre qui se trouve près de son lit. Ayant été interrogée sur ce point, elle a opposé des dénégations absolues. Hortense Desrumeaux se trouve encore dans un état de grossesse très avancé.

— HAUTE-MARNE (Joinville), 11 janvier. — Une jeune fille de vingt et un ans, nommée Louise-Lucile, fille naturelle, originaire de Soissons, demeurait depuis quelque temps rue du Pont, à Joinville. Elle avait eu dans son pays une liaison avec un individu qui avait fini par l'abandonner avec deux enfants, âgés aujourd'hui l'un de dix-huit mois, l'autre de trois ans. A Joinville, Louise-Lucile se faisait passer pour veuve; elle menait une conduite des plus régulières et travaillait jour et nuit pour élever les pauvres petites créatures restées à sa charge.

Sa mauvaise étoile voulut qu'une femme qui l'avait connue à Soissons vint se fixer à Joinville; elle n'eut rien de plus pressé que de révéler partout les antécédents de Lucile et sa véritable position. Ces propos eurent le plus terrible résultat.

Avant-hier, on entendit les enfants de Louise crier de telle façon, qu'après avoir inutilement frappé à la porte, on la força. La locataire était absente. Une lettre écrite par elle et datée de la veille annonçait que, ne pouvant supporter les reproches et les mépris dont elle était l'objet, elle prenait le parti d'abandonner ses enfants à la charité publique et d'aller se précipiter dans la Marne.

Bien que le corps de cette malheureuse n'ait pas encore été retrouvé, tout porte à croire qu'elle a exécuté son sinistre projet. Les enfants, qui mouraient de faim, ont été recueillis, et, à la suite des constatations, admis à l'hospice des enfants assistés.

— AISNE (Saint-Quentin), 11 janvier. — Mercredi dernier, vers huit heures du soir, un incendie qui aurait pu avoir des suites fâcheuses, a éclaté chez M. Machu, marchand épicier, Grand'-Place, à Saint-Quentin. Ce négociant était occupé à faire de l'encaustique, lorsque tout à coup un peu d'essence étant tombé sur le poêle, le feu s'est communiqué au papier du mur et a consumé quelques objets. La perte n'est pas considérable; car, grâce aux prompts secours apportés, on s'est rendu maître du feu en peu de temps.

— VAR (Toulon), 10 janvier. — Un commencement d'incendie avait éclaté dans la soirée du mardi dans les ateliers des Grandes-Forges; mais le service de surveillance est maintenant établi dans le port d'une manière tellement perfectionnée que le feu a été presque instantanément étouffé, et l'autorité maritime n'a reçu l'avis du sinistre qu'en apprenant la disparition du danger.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1861.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	67 20	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	67 15.	— Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	96 65.	— Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	96 50.	— Sans chang.	

	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours	
3 0/0 comptant	67	15	67	20	67	10	67	20
Id. fin courant	67	20	67	25	67	10	67	15
4 1/2 0/0, comptant	96	60	96	65	96	60	96	65
Id. fin courant	96	50	—	—	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
4 0/0, comptant	—	—	—	—	—	—	—	—
Banque de France	2900	—	—	—	—	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier	940	—	Autrichiens	465	—
Crédit mobilier	667	50	Victor-Emmanuel	370	—
Crédit indust. et comm.	560	—	Russes	431	25
Comptoir d'escompte	638	75	Saragosse	545	—
Orléans	1363	75	Romains	330	—
Nord, anciennes	948	75	Sud-Autrich.-Lombards	465	—
— nouvelles	880	—	Barcelone à Sarragosse	445	—
Est	592	50	Cordoue à Séville	—	—
Lyon-Méditerranée	893	75	Séville à Xérès	485	—
Midi	563	75	Nord de l'Espagne	455	—
Ouest	550	—	Caisse Mirès	285	—
Genève	379	—	Immeubles Rivoli	132	50
Dauphiné	550	—	Gaz, Ce Parisienne	845	—
Ardennes anciennes	—	—	Omnibus de Paris	910	—
— nouvelles	—	—	— de Londres	—	—
Béziers	82	50	Ce imp. des Voitures	72	50
Bességes à Alais	—	—	Ports de Marseille	398	75

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0	—	—	— 3 0/0	295	—
— — 500 f. 4 0/0	488	75	Est, 52-54-56, 500 fr.	490	—
— — 500 f. 3 0/0	458	75	— 3 0/0	295	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1086	25	Strasbourg à Bâle	—	—
— — 1855	472	50	Grand Central	297	50
Seine 1857	230	—	— nouvelles	297	50
Orléans 4 0/0	—	—	Lyon à Genève	297	50
— nouvelles	—	—	— nouvelles	—	—
— 3 0/0	293	75	Bourbonnais	297	50
Rouen	—	—	Midi	295	—
— nouvelles	—	—	Béziers	82	50
Havre	—	—	Ardennes	295	—
— nouvelles	—	—	Dauphiné	293	75
Nord	303	75	Bességes à Alais	283	75
Lyon-Méditerranée	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0	252	50
— 3 0/0	308	75	Lombard-Vénitien	241	25
Paris à Lyon	1045	—	Saragosse	262	50
— 3 0/0	306	25	Romains	221	25
Rhône 5 0/0	—	—	Séville à Xérès	267	50
— 3 0/0	—	—	Cordoue à Séville	255	—
Ouest	—	—	Nord de l'Espagne	252	50

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions, les médecins prescrivent, comme agent le plus efficace, le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

— *Monographie des Hémorroïdes*, du Dr A. LEBEL, rue de l'Echiquier, 17; Paris, in-12. Prix : 2 fr. Méthode d'une efficacité remarquable, calme en 24 heures, guérison en quelques jours, sans danger de répercussion. — Consultations de midi à 4 heures.

— RHUMES, grippe et irritations de POITRINE. PATE et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Phèdre, le Médecin malgré lui, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge.
ODÉON. — Polyeucte, l'Epreuve, la Vengeance du Mari.
ITALIENS. — Un Ballo in Maschera.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Pêcheurs de Catane.
VAUDEVILLE. — Les Femmes fortes, l'Etincelle.
VARIÉTÉS. — Oh! là, là, qu'c'est bête tout ça!
GYMNASE. — Le Voyage de M. Perrichon, Un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Horace, les Erreurs, le Passé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — André Gérard.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Massacres de Syrie.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS. — La Chanson de Fortunio, le Savetier.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — A vos souhaits!
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — Gare l'eau!
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

AVIS.

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 6 février 1861,

1° De deux **MAISONS** avec cour et dépendances, situées à Paris (Batignolles), route d'Asnières, 6, sur la mise à prix de 20,000 fr. Rapport: 2,300 fr.

Et 2° d'un grand **TERRAIN** avec constructions, situé à Paris (Batignolles), rue de Lévis, entre les nos 69 et 83, sur la mise à prix de 12,000 fr. Rapport : 1,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARIN**, avoué poursuivant ; 2° à Me Huet, avoué, place Louvois, 2 ; 3° à Me Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 4° à Me Baron, notaire à Paris, rue d'Autin-des-Batignolles, 3. (1501)

MAISON PASSAGE MALASSIS A PARIS

Etude de Me **DERRÉ**, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18, successeur de M. Valbray.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 janvier 1861,

D'une **MAISON** passage des Malassis, 4 (18e arrondissement). Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser audit Me **DERRÉ**, et à Me Lesage, avoué, rue Drouot, 14. (1502)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente sur licitation, en trois lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 janvier 1861,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, au Palais-Royal, arcades 78 à 82, rue de Beaujolais, 17, connue sous le nom de café de Chartres. Mise à prix : 250,000 fr.

2° D'une **MAISON** et dépendances sise à Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme). Mise à prix : 1,000 fr.

3° De deux **PIÈCES DE TERRE** situées audit lieu de Chaulnes. Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23; 2° à Me Giry, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15; 3° à Me Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 4° à Me Chauvin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18; 5° à Me E. Dubois, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65. (1495)

OPIAT DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE.

Il contient à l'état liquide l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gayac dont les gencives s'imprègnent, ce qui l'a fait recommander comme le préservatif réel des névralgies dentaires et des affections scorbutiques. Son usage prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. Dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-P.-Champs, 26 ; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev.*

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, au prix de **1 fr. à 6 fr. 75 c.** (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10, 11** ou **12** heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Me THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

CHOCOLAT-IBLED

PARIS,

4, RUE DU TEMPLE

au coin de celle de Rivoli,

PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais).

USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemegne).

EXTRAIT DU RAPPORT DU JURY CENTRAL DE L'EXPOSITION :

« La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. »

Le **Chocolat-Ibled** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

Annonces judiciaires et légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — Ventes mobilières.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1861, dans les quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JOURNAL

la

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances.

Dans la séance du sept janvier mil huit cent soixante et un, M. Claude-François-Ernest COLLET-DUCLOS, juge de paix du 13e arrondissement, place d'Italie, à Paris, a donné sa démission des fonctions de membre du conseil d'administration de ladite société.

Cette démission a été acceptée. Et attendu que le nombre des associés en nom collectif est encore supérieur au minimum fixé par les statuts, il a été dit qu'il n'y avait lieu de procéder au remplacement de M. Collet-Duclos.

Pour extrait, ce huit janvier mil huit cent soixante et un :

—(5432) L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Suivant acte reçu par Me Dupont et Me de Madre, notaires à Paris, le sept janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Charles-Etienne-Marie BENARD, négociant, et Mme Madeleine-Augustine-Victorine DEJOUX, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Flandres, 13;

Et M. Victor-Pierre ROCHER, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en noms collectifs pour le commerce d'épicerie en gros et en détail.

Le siége de la société a été fixé à La Villette, rue de Flandres, 13.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante et un, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six.

Ladite société a été constituée sous la raison sociale : BENARD et ROCHER.

Il a été stipulé qu'elle serait gérée et administrée par MM. Bénard et Rocher conjointement ;

Que, toutefois, M. Bénard aurait la haute direction et la surveillance générale des affaires de ladite société et ferait seul tous les achats;

Que M. Bénard aurait seul la signature sociale : BENARD et ROCHER;

Qu'il ne pourrait en aucun cas l'employer qu'aux actes et engagements et pour les affaires de la société.

M. et Mme Bénard ont apporté en la société le fonds de marchand épicier en gros et en détail, qu'ils exploitaient à La Villette, rue de Flandres, 13, avec tout le matériel d'exploitation, pour la somme de quarante mille francs; 2° les marchandises qui se trouvaient en magasin, pour une somme de soixante-dix mille francs, montant de l'estimation faite d'accord entre les parties; 3° la somme de mille cinq cents francs payée pour le loyer de six mois d'avance; 4° et leur droit à la location verbale des lieux où s'exploitait ledit établissement.

M. Rocher a apporté en la société une somme de six mille francs; en outre, M. Rocher s'est engagé à verser dans la société 1° tous ses bénéfices annuels à titre de mise personnelle, et la dot de sa femme quand il se marierait, que cette dame concourût ou non aux affaires du commerce.

Il a été stipulé, sous l'article 12, que ladite société serait dissoute de plein droit 1° par l'expiration des cinq années pour lesquelles elle a été formée; 2° par le décès de l'un des associés avant l'expiration de ce temps; 3° par la volonté et la déclaration de l'un des associés à l'autre, dans le cas où deux inventaires annuels consécutifs ne constitueraient pas de bénéfice, et dans le cas encore où la société se trouverait en perte du quart de son capital.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés à l'un des associés.

Pour extrait :

(5435) Signé DUPONT.

D'un acte passé devant Me Léonor-Gabriel Fermé, notaire à Suresnes (Seine), assisté de deux témoins instrumentaires, le trente et un décembre mil huit cent soixante, enregistré,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Pierre CHALAMEL aîné, manufacturier, demeurant à Puteaux, rue de la Vierge, 1 ;

M. Benoît CHALAMEL dit Gustave CHALAMEL, employé chez M. Chalamel, son père, demeurant à Puteaux, rue Saint-Denis,

Et M. Louis-Alfred CHALAMEL, aussi employé chez M. Chalamel son père, demeurant à Puteaux, rue de la Vierge;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les bases d'une société convenue entre eux :

Art. 1er.

MM. Chalamel père et fils, comparants, forment entre eux, par ces présentes, une société en nom collectif.

Art. 2.

L'objet de la société est la teinture et l'apprêt des étoffes en général, le blanc et tout ce qui s'y rattache, en continuant l'exploitation de la manufacture de cette nature d'industrie que M. Chalamel père fait valoir à Puteaux, rue de la Vierge.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Puteaux, rue de la Vierge, 1.

Art. 4.

La durée de la société est déterminée à cinq années, qui commenceront à courir le premier janvier prochain (mil huit cent soixante et un), pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-six.

Art. 5.

La raison et la signature sociales seront : CHALAMEL aîné et ses fils.

Art. 6.

La signature sociale appartiendra aux trois associés, par conséquent, conjointement ou séparément.

Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Elle ne sera donc engagée qu'autant que la signature sera donnée pour des opérations l'intéressant directement.

Si, au mépris de la présente clause, l'un des associés se permettait de souscrire, sous la raison sociale, des engagements étrangers aux affaires de la société, chacun de ses co-associés aurait le droit de demander, à son égard, la dissolution de la société, avec dépens, dommages-intérêts, et il serait aussi, et bien entendu, seul passible des engagements ainsi par lui souscrits; et pour son actif dans la société et ce qu'il y aurait à lui payer, on renvoie à l'article 23 ci-après.

Art. 7.

Le capital social est fixé à cinq cent vingt-cinq mille francs, qui sera apporté pour un tiers, soit cent soixante-quinze mille francs par chacun des associés, etc.

Art. 10.

Les apports de chacun des associés appartiendront à la société et formeront le fonds social; et lors de sa dissolution, ils en feront respectivement le prélèvement, soit cent soixante-quinze mille francs chacun.

Durant toute sa durée, ces mêmes apports produiront à leurs profit intérêts à cinq pour cent l'an, payables de six mois en six mois, etc.

Art. 12.

Les associés devront consacrer tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier directement et même indirectement, ni s'intéresser dans tout autre établissement de commerce, sous peine de l'application contre celui qui y contreviendrait des dispositions du dernier alinéa de l'article 6.

Art. 13.

La société sera gérée et administrée par les trois associés conjointement.

Ils conviennent pourtant, comme règlement entre eux, que chacun d'eux est spécialement chargé, savoir :

M. Chalamel père, des achats et de la surveillance générale;

M. Benoît dit Gustave Chalamel, de la place, des écritures et de la caisse;

Et M. Alfred Chalamel, de la direction du travail intérieur.

Les écritures seront tenues d'après les prescription du Code de commerce.

Pour leur tenue, M. Benoît dit Gustave Chalamel pourra se faire aider d'autant d'employés qui seront nécessaires, payés par la société.

Art. 22.

La société sera dissoute :

1° A l'expiration du délai pour lequel elle a été constituée ;

2° En cas de décès ou de retraite successifs de deux des associés ;

3° Et à la demande de l'un ou de l'autre des associés, en cas de perte du tiers du fonds social.

Art. 23.

Le décès de l'un des associés ou la retraite même forcée de l'un des associés, ainsi qu'il ressort des termes des articles 6 et 12, n'entraînerait pas la dissolution de la société;

Elle se continuerait avec les deux associés survivants ou restants, avec la seule modification qui résulterait par suite de ces décès ou retraite dans la raison sociale, etc.

Art. 32.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

—(5431) Signé FERMÉ.

Suivant acte reçu par Me Lambert, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, 10e bureau, le deux janvier mil huit cent soixante et un, folio 9, recto, case 4, reçu cinq francs, décime cinquante centimes (signé) Laden, il a été formé entre Mmes Marie-Thérèse-Virginie BESSON, libraire-éditeur, veuve de M. Germer-Baillière, demeurant à Paris, rue Christine, n. 5, et M. Gustave GERMER-BAILLIÈRE, libraire-éditeur, demeurant aussi à Paris, rue Christine, n. 5, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de librairie, sis à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 17, ensemble toutes les opérations accessoires qui s'y rattachent et pourraient s'y rattacher par la suite.

La société a été contractée pour trois années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante et un, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, sous la raison sociale et la signature sociale : GERMER-BAILLIÈRE.

Les deux associés gèrent et administrent conjointement les affaires de la société, et chacun d'eux a la signature sociale avec pouvoir d'agir séparément pour les affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

—(5423)

Suivant acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante, enregistré, M. Eugène DELESSERT, décorateur des fêtes de Sa Majesté l'Empereur, demeurant à Paris, avenue Dauphine, 10 et 12, a formé une société en nom collectif à son égard, comme seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs de parts d'intérêts, pour l'exploitation de l'établissement appartenant à M. Delessert et fondé par M. Alexis GODILLOT, pour la décoration des fêtes publiques et particulières, constructions de chalets et tout ce qui s'y rattache.

La raison et la signature sociales sont : Eugène DELESSERT et Ce, mais la société reste indiquée au nom de M. Alexis GODILLOT.

M. Delessert a seul la signature sociale, et il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége de la société est à Paris, avenue Dauphine, 10 et 12 ;

Sa durée est de onze ans et six mois, à compter du premier janvier mil huit cent soixante et un.

Le fonds social est fixé à huit cent mille francs, représenté par seize parts d'intérêts nominatives de chacune cinquante mille francs, dont la cession ne peut s'opérer que par acte devant notaire.

M. Delessert a apporté à la société son établissement susindiqué, le matériel et tout ce qui en dépend, le tout évalué cinq cent mille francs ;

Et il a souscrit pour douze parts d'intérêts, dont dix parts représentant son apport, et deux parts dont il a versé le montant.

Les quatre autres parts seront souscrites par des commanditaires qui en paieront le montant intégral au moment de la souscription.

Le gérant a le droit de demander la dissolution immédiate de la société dans le cas où il serait constaté par l'un des inventaires que les frais généraux absorbent les bénéfices.

Les commanditaires ont le même droit, mais seulement en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour extrait :

—(5433) TRÉPAGNE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du trente et un décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le onze janvier mil huit cent soixante et un, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en noms collectifs formée par M. Melchior-Eugène GENESTE père et M. Paul-Eugène GENESTE fils, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 9, sous la raison sociale : GENESTE et fils, pour le commerce et la construction d'appareils de chauffage, et dont le siége était à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 9; ladite société constituée par acte sous seings privés fait double à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-six, dûment enregistré et publié, et qui devait prendre fin le premier avril mil huit cent soixante et un, est dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante; et M. Geneste fils est nommé liquidateur.

Dont extrait. —(5430).

Etude de Me QUILLET, avoué, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente et un décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le onze janvier mil huit cent soixante et un, folio 188, cases 4 à 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé illisible,

Une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Pierre-Denis PRADEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, n. 9, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte,

A été formée, sous la raison sociale : PRADEAU et Ce, pour l'exploitation, à Paris, d'un établissement de photographie.

M. Pradeau a seul été autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport fourni et à fournir par les commanditaires a été fixé à quatre vingt mille francs.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante et un, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante et onze.

(5434) Signé : PRADEAU et Ce.

Par acte en date à Paris du huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre les soussignés :

Athanase FRÈRE, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 81, d'une part ;

Et Pierre-Alfred ROUSSEAU, demeurant à Paris, rue d'Albouy, 1, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société établie entre eux par acte sous seing privé, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, et ayant pour but le commerce des soies en bottes teintes et écrues, sous la raison sociale : FRÈRE et ROUSSEAU, dont le siége est rue Rambuteau, 81, à Paris, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour, et à compter de ce même jour huit janvier mil huit cent soixante et un, M. Frère reprend seul et pour son compte personnel l'exploitation du commerce des soies en bottes teintes et écrues, et demeure successeur et liquidateur de ladite société.

(5422) FRÈRE, ROUSSEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JANV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur KELLER (Jacques), doreur et md de glaces, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 2; nomme M. Camuset juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin Poirée, 9, syndic provisoire (N° 17939 du gr.).

Du sieur RAVY (Louis-François), md de chaussures, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 5; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 17940 du gr.).

De la société veuve JANTON et fils, ayant pour objet le commerce de chaussures, dont le siége est à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35, composée : 1° dame Claudine Malachard, veuve de Joseph Janton; 2° Charles-Narcisse Janton fils, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 17941 du gr.).

De la société Jules BAUDOUIN et Ce, ayant pour objets la fabrication d'instruments de chirurgie, dont le siége est à Paris, boulevard Sébastopol, n. 77, composée des sieurs Jules Baudouin et Jean-Pierre-Abraham Lecker, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Camuset juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17942 du gr.).

Du sieur DEPLÉCHIN (Pierre-Joseph), négoc. commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, avenue de la Roquette, n. 24; nomme M. Camuset juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17943 du gr.).

Du sieur WERNER, nég, demeurant à St-Denis, route de Paris, 149; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic provisoire (N° 17944 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur JONNART (Gustave), négoc., rue St-Marc-Feydeau, 5, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17892 du gr.);

Du sieur GIRARDI (Charles), fabr. de bijoux, rue Tiquetonne, 13, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17490 du gr.);

Du sieur GIBOZ (Alphonse), md de vins, chaussée de Clignancourt, 6, le 18 janvier, à 2 heures (N° 17932 du gr.);

Du sieur LOUIS (Jean Baptiste), fab. de buses et laitons, quai Jemmapes, 206, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17938 du gr.);

Du sieur VERGNON, nég., rue de Saxe, 57, le 18 janvier, à 1 heure (N° 17765 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CADÉ (Jean-François-Joseph), épicier, rue du Temple, 44, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 17863 du gr.);

Du sieur CHERNOVSKI (Joseph-François), fabric. de chaussures en gros, rue de Breteuil, 7, 9, et 11, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 17874 du gr.);

Du sieur JAMES DUBOIS fils, nég., rue Montmartre, 152, entre les mains de M. Montcharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 17766 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De dame BOULANGER (Aglaé Voiturier, tenant maison meublée et café-restaurant à Vincennes, rue de Paris, n. 130, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17655 du gr.);

Du sieur CACHELEUX jeune (Aimable-Isaïe), menuisier, rue des Pâtures, n. 4, Auteuil, le 18 janvier, à 2 heures (N° 17562 du gr.);

Du sieur VAZELLE (Simon), restaurateur, rue de Rambuteau, 90, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17670 du gr.);

Du sieur VIALLARD jeune (Antoine-Désiré), md de peaux, rue des Poissonniers, 32, La Chapelle, le 18 janvier, à 1 heure (N° 17595 du gr.);

Du sieur DUVAL (Félix-Alexandre), md de vins logeur, rue Mademoiselle, 54, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17521 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CIBAU (Pierre), fabr. de chaussures, rue des Amandiers-Belleville, 106, le 18 janvier, à 9 heures (N° 17642 du gr.);

Du sieur CHATELAIN (François-Joseph), teinturier, rue de Trévise, 1, le 18 janvier, à 2 heures (N° 17681 du gr.);

Du sieur LEGRAND (Louis), nég. en briques et md de terre à fours à Clichy-la Garenne, route de la Révolte, 181, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17497 du gr.);

Du sieur ALBISSON (Eugène), md de vins-traiteur, rue de la Voie-Verte 17, Charonne, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17538 du gr.);

Du sieur LHEUREUX jeune (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, avenue de Clichy, 99, le 18 janvier, à 9 heures (N° 17640 du gr.);

Des sieur et dame BERNARD (Annet et Zélie-Bazilise Godet), confectionneurs en nouveautés, demeurant ensemble à Paris, rue Saint Honoré, 219, le 18 janvier, à 1 heure (N° 17628 du gr.);

Du sieur AUBRI (Pierre-Alphonse), fabric. de petits bronzes, rue de Limoges, 8, le 18 janvier, à 2 heures (N° 17649 du gr.);

Du sieur JOLLY (Louis-Eutrope), entr. de maçonnerie, rue de l'Arcade, 21, le 18 janvier, à 1 heure (N° 17699 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BRULET (Louis), fabr. de moules en acier, rue Ménilmontant, 138, le 18 janvier, à 10 heures (N° 17570 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LAURET (Lucien), gantier, rue Dauphine, 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 17483 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIRAN (Joseph), md fourain en nouveautés, rue du Rendez-Vous, n 55, St-Mandé, sont invités à se rendre le 18 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17495 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame POSTEL (Constance Léopoldine Farcy), nég. en confections pour dames, rue Montmartre, 33, sont invités à se rendre le 18 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17290 du gr.).

REPARTITIONS.

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOUVENIN, limonadier, faubourg St Denis, 76, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 20 fr. 48 c. pour 100, unique répartition (N° 17287 du gr.).

MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur DROJAT, mécanicien, boulevard Beaumarchais, 62, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 43, pour toucher le montant de leurs créances (N° 17046 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1861.

NEUF HEURES : Fleury, tapissier, synd. — Letonné frères, fumistes, clôt. — Houry et femmds de modes, conc. — Cardon-Miflot, md nouveautés, redd. de compte.

MIDI : Garnier, anc. fabr. de caoutchouc, remp. huit.

DEUX HEURES : Misard, menuisier, syndic. — Chervel, bourrelier, clôt. — Leturquis, cr. royeur, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 12 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

224—Habillements de femmes, coffrets, assiettes, objets divers en porcelaine, etc.

Le 13 janvier.

Sur la place publique de Petit-Bry (Seine).

225—Commode, bureau, tables, chaises, poêle en fonte, armoire, toilette, cabriolet, etc.

A Pantin, Grande-Rue, 86.

226—Tables, armoire, buffet, batterie de cuisine en cuivre, bureau, chaises, fauteuils, etc.

Le 14 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

227—Armoire à glace, meuble en vieux chêne sculpté, table, chaises, fauteuil, etc.

228—Comptoir, outils à usage des fabricants de fleurs, tables, chaises, et autres objets.

229—Un haquet, 100 bouteilles vides, fûts vides, 2 hectolitres de vin, 8 paniers à bouteilles, etc.

230—Commode, pendule, secrétaire, guéridon, bibliothèque, canapé, fauteuils, glace, etc.

231—Armoire à glace, fauteuils, tables, buffet, chaises, baldaquin, rideaux, malle, etc.

232—Tables, chaises, armoire, glaces, pendules, et beaucoup d'autres objets.

233—Guéridon, commode, piano, secrétaire, pendule, et différents autres objets.

234—Comptoirs, montre vitrée, bureaux, papeterie, registres, presse à copier, pendule, etc.

235—Rideaux de lit et de fenêtres, commode, armoire à glace, table de nuit, pendule, etc.

236—Bureau, baromètre, horloge, poêle, tables, banquettes, épreuves de photographie, etc.

237—Table de nuit, toilette, commods, chaise, chiffonnier, divan rideaux, pendule, etc.

238—Tables, glaces, chaises, secrétaire, lampes, pendules, et quantité d'autres objets.

239—Tables, armoires à glace, bibliothèque, bureaux, canapés, commodes, étagères, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 8.

240—Bureau, chaises, fauteuils, tables, glace, pendule, et beaucoup d'autres objets.

Champs-Elysées, carré des Ambassadeurs.

241—Comptoir en palissandre, glaces, appareil à gaz, tables en marbre, tableaux Louis XV.

Paris-Grenelle, quai de Javel, 11.

242—Machine à vapeur, arbre de transmission, 1,000 kilos de charbon de terre, bureau, etc.

Paris-Batignolles, rue des Dames, 115.

243—Bureau, grillage, cartonnier, casier, armoires, 500 caisses à rafraîchir, voiture, etc.

Paris-Belleville, rue Vincent, 10.

244—Tables, chaises, poêle, bureau, armoire, pendule, lampe, buffet, établis, etc.

Paris-Charonne, rue des Huas, 12

245—Tables, armoire, chaises, commode, glace, rideaux, gravures, hangar, etc.

Paris-Montmartre, rue de l'Abbaye, 45

246—Tables, chaises, pendule, comptoir, bouquette, lampe, et autres objets.

Rue de l'Echiquier, 15.

247—Tables, chaises, fauteuils, coffre-fort, pianos et quantité d'autres objets.

Rue du Faubourg-Montmartre, 21

248—Comptoir, étoffes en drap, chaises, canapés, pendules et quantité d'autres objets.

Rue de l'Echiquier, 6.

249—Bureau, pendule, coupes en marbre, cheval, voitures, fauteuils, chaises, etc.

Quai Saint-Michel, 9.

250—Comptoir, bêches, sécateurs, outils divers, commode, tables, chaises, meubles divers.

Paris-Belleville, boulevard du Combat, 35.

251—Comptoirs de marchand de vins et accessoires, billards, tables, chaises, vins, etc.

261—Tables, pendules, flambeaux, commode, poêle, glaces et autres objets.

Le 15 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

252—Comptoirs, glaces, vitrines, fauteuils, tables, chaises, brosses diverses, balais, etc.

253—Bureau, chaises, tables, poêle, commode, et quantité d'autres objets.

254—Balances en cuivre, cuperots, crochets, chaises, table, armoire, commode, glace, etc.

255—Comptoir, diverses marchandises d'épiceries, compteur à gaz, moulin à café, etc.

256—Articles de Suisse, bois sculptés, pipes en écume et en bruyère, porte-cigares, etc.

257—500 grammes de fils et cotons, dévidoirs, bonnets de femme, rubans, balances, etc.

258—Table, chaises, commode, armoire à glace, pendule et quantité d'autres objets.

259—Comptoir, mesures, vaisselle, eau-de-vie et liqueurs, billard, pendule, fontaine, etc.

269—Tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, rideaux, fauteuils, toilette, glace, etc.

262—Tables, chaises, pendule, commode, lampe, divan, rideaux, table de nuit, etc.

Rue Simon-le-Franc, 14.

263—Comptoir, brocs, mesures en étain, cuir, bœnt, commode, tables, chaises, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 29.

264—Bureau, bibliothèque, garniture de cheminée, armoire à glace, canapé, chaises, etc.

Avenue de la Porte-Maillot, 53.

265—30 fûts contenant 60 hectol. d'eau-de-vie.

Rue de Rivoli, 91.

266—Un lot de mercerie, comptoirs, pendules, lampes, calorifère, glaces, chaises, etc.

Paris-Batignolles, rue des Dames, 115.

267—Batterie de cuisine, bureau, buffet, tables, tableaux, étagère, table de nuit, etc.

Rue d'Angoulême du-Temple, 72.

268—Bronzes d'art, fontaine, canapé, pendule, chandelier, armoires, fauteuils, chaises, etc.

Paris-Passy, rue Neuve de l'Eglise, 6.

269—Comptoirs, banquettes, chaises, glaces, baignoires et accessoires, peignoires, etc.

Sur la place publique de Boulogne.

270—Ustensiles de cuisine, pendule, commode, table de nuit, tables, buffet, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1861. Fo

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,

Le maire du 9e arrondissement